2e ANNÉE — T. 4. N° 81. — 9 Octobre 1920.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

Sommaire analytique

PROBLÈMES D'EXÉGÈSE

La critique récente et le Pentateuque

IMPORTANT DÉCRET DU SAINT-OFFICE

A la date du 23 avril 1920, le Saint-Office a publié, sur la question de l'authenticité mosaïque du Pentateuque, un décret important dont voici la traduction :

On a demandé à cette suprême Congrégation du Saint-Office « si la doctrine touchant l'authenticité mosaïque du Pentateuque, récemment exposée dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, an. 1919, fasc. XV, sous le titre *Moïse et Josué ;* et dans la *Revue du Clergé Français*, XCIX (1er sept. 1919), pp. 321-343, sous le titre *Moïse et le Pentateuque*, peut être enseignée sans danger ».

Dans la réunion générale tenue le mercredi 21 avril 1920, les Em. et Rév. Cardinaux Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs ont décidé, après avoir pris l'avis des PP. Consulteurs, de répondre : *Non.*

Et le lendemain jeudi 22 avril 1920, S. S. Benoît XV, Pape par la divine Providence, en l'audience accoutumée qu'il a accordée au R. P. assesseur du Saint-Office, a approuvé, confirmé et ordonné de promulguer cette décision des Em. et Rév. cardinaux.

L'auteur des articles visés a adressé à la direction de la Revue du Clergé Français *une déclaration d'adhésion que ce périodique a reproduite en tête de son numéro du 1. 6. 20, en ajoutant que « sa Direction s'y associe pleinement » :*

Je suis heureux de donner une adhésion complète d'esprit et de cœur, sans aucune réserve, à la sentence prononcée contre ces travaux. Je ne puis que me réjouir de voir l'Eglise, que j'ai toujours voulu servir, les corriger. Mon désir est de profiter au plus tôt de ses directions pour rectifier ce qu'elle a jugé répréhensible.

Quelques jours avant ce décret, le R. P. Fernandez, *S. J., directeur de l'Institut Biblique Pontifical de Rome, avait publié en espagnol dans la revue* Biblica (1) *un article autorisé sur cette question si grave et si souvent débattue. Avec l'agrément et sous le contrôle de l'auteur, qui a eu l'obligeance de revoir notre manuscrit, la D. C. a jugé utile de traduire cette étude décisive. Elle sera, en quelque sorte, la préface de la très importante Encyclique* Spiritus Paraclitus, *dont nous publierons la traduction dans un de nos plus prochains fascicules.*

(1) Fasc. 2 de 1920, paru le 15 avril.

SOMMAIRE (1).

Une tradition constante chez les Juifs et chez les chrétiens a toujours considéré Moïse comme l'auteur du Pentateuque. La plupart des exégètes non catholiques de notre temps rejettent cette thèse en tout ou en partie, et ils voient dans le Pentateuque une compilation de quatre documents d'auteurs différents. Certains catholiques, pour concilier cette théorie de documents distincts avec l'authenticité mosaïque, affirment que ces documents ont Moïse pour auteur, mais qu'après s'être conservés pendant plusieurs siècles à l'état séparé, ils ont été profondément remaniés et fondus en un seul tout par un auteur inconnu. — Ici se pose une première question : cette théorie sauvegarde-t-elle l'authenticité mosaïque du Pentateuque ? Laissant de côté, pour le moment, la question de la forme actuelle du livre, forme qui, pour ces auteurs, n'est pas l'œuvre exclusive de Moïse, nous nous en tenons à ce principe : l'authenticité n'est certainement pas sauvegardée, à moins de supposer que dans le travail de compilation le sens des documents a été respecté, et de ne soustraire aucune partie intégrante du Pentateuque à la paternité de Moïse.

Voilà pour le côté apologétique de la question. Qu'en est-il au point de vue critique ? Tout d'abord, il est certain que les auteurs sacrés ont inséré des documents dans leurs écrits. Ce n'est pas de ces documents que nous parlons ici, mais seulement des quatre désignés par les lettres J, E, D, P, qui formeraient, de l'avis des critiques, le fond du Pentateuque, et même d'autres livres historiques.

Les divers arguments que l'on apporte en faveur de cette opinion ne suffisent pas à enlever tous les doutes : méthode historiographique des Arabes, qui a pu varier d'après les peuples orientaux et d'après les époques ; consentement unanime des critiques, qui n'est pas aussi général qu'on le prétend souvent, et qui, d'ailleurs, s'est révélé un argument trompeur ; enfin, le triple argument, si connu : *a*) des noms donnés à Dieu, dont les critiques eux-mêmes avouent qu'on ne peut en conclure que peu de chose ; *b*) des récits parallèles, à propos desquels on peut plus d'une fois se demander s'ils rapportent réellement les mêmes événements ; *c*) des différences de style et de langue, argument qui, dans une question toute semblable, celle des œuvres d'Homère, a égaré la majeure partie des critiques, ainsi que le reconnaissent aujourd'hui beaucoup d'esprits les plus avertis.

Dans ces conditions, il faut donc se garder avec soin d'admettre d'emblée l'hypothèse dite des documents, même sous la forme proposée aujourd'hui par des exégètes catholiques ; plus encore de la présenter comme un dogme scientifique qui s'impose à tout le monde. Disons mieux : tout indique qu'il faut soumettre de nouveau la « Théorie documentaire » à un examen sévère, conformément aux principes d'une saine critique.

La Commission Pontificale pour le développement des études bibliques ayant publié un décret sur l'authenticité mosaïque du Pentateuque, il ne sera pas inutile d'en offrir un bref commentaire. Et tout d'abord, le mot

(1) Ce *Sommaire* a paru en latin dans *Biblica*, sans doute pour ceux de ses lecteurs qui n'entendent pas l'espagnol. Bien que nous publiions toute l'étude du R. P. Fernandez, il nous paraît bon de la faire précéder de ce Sommaire, qui sera suffisant pour certaines catégories de lecteurs et donnera aux autres une utile idée d'ensemble. (Note de la *D. C.*)

Auteur doit s'entendre non pas dans le sens qu'il pourrait avoir chez les Orientaux, mais dans le sens qu'on lui donne couramment dans les écoles catholiques. On n'est cependant pas forcé d'admettre que Moïse ait tout écrit de sa propre main : il y a un juste milieu à tenir.

Rien ne s'oppose à ce qu'on admette l'intervention d'auxiliaires qu'on appelle *scribes* ou *secrétaires* de Moïse. En ce qui concerne leur nombre ou la part rédactionnelle de chacun, rien n'est défini. Par suite, un seul et même fait a pu être raconté par plusieurs, *sans toutefois qu'on puisse admettre la moindre contradiction dans tout ce que l'auteur a avancé d'une manière affirmative*.

On peut concéder sans difficulté que Moïse, dans la confection de son œuvre, a utilisé des sources. Quant à décider si ces sources doivent être considérées comme vraiment historiques, ce n'est point au présent décret qu'il faut demander de trancher cette question, mais au décret sur les citations implicites du 13 février 1905.

Certains passages de moindre importance ont pu être interpolés par d'autres que Moïse et ses scribes, mais ces passages ne sauraient constituer une « partie intégrante » ; sur le sens et la portée de ce mot, on trouvera plus loin quelques notes.

Enfin, *l'authenticité et l'intégrité substantielles* du *Pentateuque* étant sauvegardées, il reste encore un vaste champ où les auteurs catholiques peuvent déployer librement et utilement leur activité. L'essentiel, c'est que, fermement attachés aux enseignements de l'Eglise lorsqu'ils cherchent à approfondir et à solutionner ce qu'on appelle « le problème littéraire du Pentateuque », ils se guident d'après les principes d'une critique saine et dégagée des préjugés rationalistes.

Tentative récente de certains catholiques pour expliquer dans un sens plus orthodoxe la théorie de Graf-Wellhausen

Les Juifs considèrent et ont toujours considéré Moïse comme le Libérateur du peuple et son Législateur. Ils le tiennent aussi pour l'auteur des cinq premiers livres du Canon ; et cette tradition juive, qui est devenue par la suite tradition chrétienne, se reflète en de nombreux passages des livres sacrés.

Que Moïse ait donné en quelque sorte la première impulsion à la grande œuvre non seulement religieuse et sociale, mais aussi littéraire d'Israël, c'est un fait qu'admettent généralement les auteurs, tant catholiques que non-catholiques. Mais les avis se partagent quand il s'agit de préciser la part qui lui revient en ce travail. Les diverses opinions émises sont trop généralement connues pour qu'il soit nécessaire de les énumérer ici. L'hypothèse qui a recueilli le plus de suffrages parmi les indépendants, et qui, de nos jours, a généralement prévalu dans le camp protestant, est celle qui s'est cristallisée dans la théorie dite de Graf-Wellhausen, du nom des deux savants qui ont contribué le plus à la propager.

On la trouve exposée dans toutes les *Introductions* et dans d'innombrables ouvrages et articles qui traitent ce sujet *ex professo*. Récemment, elle a été présentée avec clarté et grande richesse de détails par M. J. Touzard, professeur d'Ecriture sainte à l'Institut catholique de Paris, dans le *Dictionnaire Apologétique de la Foi catholique*, fasc. XV, 1919, dans la première partie de l'article *Moïse et Josué* (col. 695-755 [toute la question du Pentateuque s'y trouve traitée] ; plus particulièrement aux colonnes 706-724) ; l'auteur lui-même a donné un résumé de ce travail sous le titre *Moïse et le Pentateuque*, dans la *Revue du Clergé Français* du 1er sept. 1919 (pp. 321-343).

En ces traits généraux, cette théorie se réduit, comme on sait, à ceci : le Pentateuque se compose de quatre grands documents. Deux d'entre eux, J et E, ont été écrits respectivement vers les IXe et VIIIe siècles et réunis vers le VIIe siècle ; le troisième, D, a été rédigé en ce même siècle ; le quatrième enfin, P, a été composé durant l'exil. C'est seulement au temps d'Esdras, vers le milieu du Ve siècle, ou peut-être plus tard encore, que ces documents ont été fondus en un seul tout qui a formé notre Pentateuque actuel. Cette théorie, on le voit, exclut totalement Moïse ou lui accorde une part absolument insuffisante à justifier le titre d'*Auteur* qu'on lui donne.

Les arguments que l'on apporte en faveur de cette théorie sont d'ordre littéraire et historique. Arguments littéraires : noms variés donnés à Dieu, Jahveh et Elohim ; *doublets* qui se révéleraient à des répétitions et variantes; diversité de *langue* et de *style ;* divergences dans les *conceptions religieuses*, etc. Arguments historiques : parallèle entre la législation mosaïque et l'histoire d'Israël, établissant nettement, au dire des critiques indépendants, que cette législation en grande partie n'existait pas encore au temps des Juges, ni peut-être à l'époque monarchique. Tels sont les arguments sur lesquels on se fonde pour établir la distinction des documents telle que nous l'avons indiquée plus haut.

Toutes ces raisons sont présentées avec un tel appareil d'érudition philologique, avec un tel luxe de données, qu'à première vue, du moins, elles ne laissent pas de faire impression. Aussi n'est-il pas étonnant que plusieurs auteurs, acquis d'une part à cette hypothèse des documents, et ne voulant pas, d'autre part, se séparer de la tradition qui fait de Moïse l'auteur du Pentateuque, aient cherché le moyen de concilier ces deux extrêmes : « Les quatre documents ont existé à l'état séparé, et cela pendant longtemps ; mais ils remontent tous au grand législateur. » Ils pensent ainsi harmoniser les exigences de la critique moderne avec les droits de la tradition ecclésiastique.

C'est à réaliser cet accord que s'est employé avec un zèle fort louable le R. P. Brucker, en son livre *l'Eglise et la critique biblique* (1907, pp. 141-149). Après avoir exposé brièvement la nouvelle théorie, il conclut : « Il se peut donc que les trois ou quatre écrits rédigés sous la direction de Moïse, et correspondant aux quatre documents des critiques, aient longtemps existé séparément. Et il n'est pas interdit de retarder le moment de leur fusion complète et définitive jusqu'à l'exil de Babylone ou jusqu'à l'époque d'Esdras. » (P. 145.)

Cette théorie a éveillé tout d'abord peu d'intérêt, et elle est passée même presque inaperçue. Au moins, ne semble-t-il pas qu'elle ait rencontré beaucoup de partisans. Sept ans plus tard, en 1914, Mangenot semble l'accepter (1) en son article *Genèse* (*Dictionnaire de théologie catholique*, fasc. 6, col. 1196) ; et récemment (2), le distingué professeur de l'Institut catholique de Paris, M. l'abbé Touzard, lui a donné son approbation, et, de plus, l'a présentée avec plus d'ampleur et en l'illustrant de nouvelles considérations dans son article déjà cité, *Moïse et Josué*.

Cette théorie sauvegarde-t-elle l'authenticité du Pentateuque ?

Cette explication vise à rendre un précieux service à l'apologétique. Ses partisans veulent préciser ce qu'on peut accepter de la théorie des critiques

(1) Voir une mise au point dans *Biblica* de juillet 1920, p. 376.

(2) Déjà, en 1911, le même auteur avait abordé ce sujet dans son travail *la Religion d'Israël* (*Où en est l'Histoire des Religions?* v. II, pp. 23-25).

indépendants sans renoncer à l'authenticité du Pentateuque, entendue du moins en un sens un peu large. Elle fait le départ des positions que l'on peut céder et de celles qu'il faut conserver à tout prix.

On pourrait se demander si le seul fait de ne pas faire dépendre, au moins en partie, de Moïse la forme actuelle du livre équivaut à nier qu'il en soit en toute vérité l'auteur ; nous faisons remarquer seulement pour l'instant qu'en tout cas Moïse ne saurait être l'auteur du Pentateuque dans le sens que donne à ce mot la Commission Biblique qu'aux deux conditions suivantes: dans le travail de fusion des documents, on n'a pas altéré la pensée de Moïse ; en second lieu, on ne soustrait à Moïse ou à ses secrétaires aucune partie intégrante du Pentateuque.

Tel est le point de vue que nous pouvons appeler *apologétique*. Mais que dire du point de vue *critique?* En d'autres termes, les conclusions d'une critique sérieuse établissent-elles l'existence des quatre documents mentionnés ? Ici, nous touchons au vif de la question.

Quiconque a tant soit peu étudié le problème du Pentateuque distingue parfaitement la portée de la question et sait combien il est difficile d'y répondre. Une réponse adéquate, consciencieuse, satisfaisante, suppose l'étude détaillée, persévérante, des cinq premiers livres du Canon ; l'analyse minutieuse de ses récits et de ses lois ; la comparaison intéressante à la fois et aride de ces éléments entre eux ; en un mot, il faut suivre pas à pas l'argumentation des critiques modernes ; il y entre des éléments multiples et fort variés, parmi lesquels il en est qui sont, si l'on peut ainsi parler, microscopiques et que, cependant, on ne peut négliger. A des arguments de ce genre, il ne suffit pas d'opposer des principes généraux ; il faut de plus descendre dans le domaine des faits ; il faut, pour ainsi dire, saisir la théorie à bras-le-corps et, par un travail patient et délicat, disséquer chacun de ses membres, pénétrer jusqu'en ses fibres les plus intimes, mettre à nu ses éléments les plus secrets.

Ceci dit, il va de soi que nous ne voulons ni ne pouvons nous engager maintenant dans une telle étude. Nous la supposons déjà faite. Un travail de cette nature dépasse les limites étroites d'un article. Nous nous bornerons à quelques considérations qui, encore qu'insuffisantes à baser un jugement ferme et positif, serviront peut-être à nous maintenir dans une prudente et juste réserve.

I — ÉTUDE CRITIQUE DE LA THÉORIE DOCUMENTAIRE

Que dans le Pentateuque — et en d'autres livres — l'auteur sacré se soit servi de documents de provenances diverses, et qu'il en ait simplement transcrit plusieurs en conservant leurs forme et teneur primitives, c'est un fait admis généralement par tous les auteurs et qui n'offre aucune difficulté. Nous n'avons pas l'intention d'en parler ici. Nous les admettons sans réserve, et il n'est pas douteux que Moïse en ait fait usage.

Mais peut-on considérer comme probable, bien plus, comme certaine, comme une conquête définitive de la science, la théorie qui prétend que le Pentateuque tout entier ainsi que *Josué*, et peut-être les *Juges*, *Samuel*, voire même les *Rois*, ne sont que le résultat de la fusion de documents divers (dont les quatre principaux sont J, E, D, P) et qui ont pris leur forme définitive à des époques différentes ?

Avant d'entrer de plain-pied dans la discussion du problème, qu'on nous permette une observation préliminaire. Lorsqu'on considère le travail de dissection minutieuse auquel sont soumis de nos jours couramment les livres saints, il est difficile de se défendre d'un sentiment de défiance et même de scepticisme. Si nous feuilletons seulement un volume quelconque de la Bible Polychrome (1), nous croyons ne pas exagérer en disant que la mosaïque compliquée de tant de couleurs diverses ne donne assurément pas l'impression du sérieux scientifique. A plus d'un ce travail fera peut-être l'effet d'un jeu puéril et ridicule.

I — Deux arguments d'ordre général

Comparaison avec les méthodes historiographiques des Sémites

Qu'un auteur, répétons-le, se soit servi de documents préexistants, en les transcrivant textuellement et en insérant des fragments entiers dans son livre, il n'y a là, assurément, rien d'insolite : sans compter le *Diatessaron* de Tatien, les exemples ne manquent pas d'un semblable procédé, par exemple dans les chroniques (2) du moyen âge, où le chroniqueur entrelace son propre récit avec celui d'un autre ou de plusieurs autres auteurs sans indication aucune des sources où il puise. Ce procédé se retrouve encore chez les Arabes et autres écrivains orientaux ; on lira avec intérêt sur ce point un article intitulé *l'Historiographie chez les Sémites*, de l'illustre professeur IGNACE GUIDI, dans la *Revue Biblique*, 1906 (pp. 509-519) (3). On invoque habituellement ce procédé littéraire en faveur de la théorie documentaire ; et il n'est pas douteux qu'il constitue, au moins de prime abord, un argument appréciable en sa faveur. Peut-être sa valeur probante est-elle cependant plus apparente que réelle.

Tout d'abord, il y a lieu de tenir pour exagéré le zèle peu réfléchi de ceux qui, de l'exemple de la manière d'écrire des auteurs arabes, concluent sans plus que les Hébreux ont dû écrire de même. On lance des formules, histoire *orientale*, manière d'écrire *des Orientaux*, en généralisant, sans faire aucune distinction, comme s'il n'y avait pas de limites dans le temps et dans l'espace. S'il existe une manière d'écrire des Orientaux, il faudra qu'il en existe aussi une des Occidentaux, et cependant personne n'osera prétendre que chez tous les peuples d'Occident ou à toutes les époques de l'histoire d'un peuple on ait toujours écrit l'histoire de la même façon. L'historiographie d'Israël, sans cesser d'être orientale, peut être fort différente de celle des autres peuples orientaux qui ont écrit des dizaines de siècles plus tard.

De plus, pour ce qui regarde les chroniques du moyen âge, comme aussi les histoires arabes, on connaît les sources primitives qui existaient et ont

---

(1) « *The Sacred Books of the Old Testament.* » *A critical edition of the Hebrew Text printed in colours, whith notes, prepared by eminent biblical scholars of Europe and America, under the editorial direction of* PAUL HAUPT, Leipzig. (*Les saints Livres de l'Ancien Testament.* Edition critique du Texte Hébreu en caractères de couleurs, accompagnée de notes, préparée par d'éminents professeurs d'exégèse d'Europe et d'Amérique, éditée sous la direction de PAUL HAUPT, Leipzig.)

(2) Cf. p. ex. *Monumenta Germaniæ historica*, v. 22 ; MARTINUS POLONUS, *Chronicon Pontificum et Imperatorum.* Voir la préface, pp. 391-394.

(3) On peut consulter aussi ANTHONY ASHLEY BEVAN, *Historical Methods in the Old Testament*, dans les *Cambridge Biblical Essays* (1909, pp. 1-19 ; spécialement, pp. 13-17).

continué d'exister à l'état séparé ; par suite, il était aisé d'identifier les divers éléments que l'auteur a puisés dans chacune d'entre elles. Il en va tout autrement des documents que la critique moderne croit distinguer dans la Bible : non seulement on ne les a jamais connus dans leur forme séparée, mais dans toute la tradition hébraïque on n'arrive pas à retrouver la moindre trace de leur existence. Et notez que de nombreux écrits sont mentionnés qui ont servi de source à nos livres canoniques.

Les invraisemblances de la dissection documentaire

Dans ces conditions, comment se flatter d'arriver à décomposer par le seul moyen des indices internes de multiples documents dont plusieurs se ressemblent fort et qui, en outre, de l'aveu même des critiques, ont été amalgamés avec un art consommé ? Cette décomposition ultra minutieuse d'un document écrit non pas il y a quelques siècles, mais il y a des milliers d'années, et donc d'une antiquité très reculée, n'éveille-t-elle pas à priori, avant même que d'aborder le texte lui-même, le soupçon qu'il doit s'y trouver une part, une forte part de subjectif ? Est-il vraisemblable qu'à pareille distance il soit possible, même à des yeux de lynx, de distinguer les éléments microscopiques qui composent le document et de leur fixer avec tant d'assurance leur origine propre et authentique ?

Voyez, par exemple, comment Baentsch (1) anatomise les 22 versets du premier chapitre de l'*Exode* : il attribue 1-5 à P ; 6 à J ; il divise le v. 7 en trois parties ; la première est de P ; la seconde de J, la dernière encore de P ; 8-10 revient à J ; 11-12 à E ; 13 à P ; du verset 14 la première partie à P, la seconde à J, la troisième à P ; 15-19 à E ; le v. 20 est sectionné en deux fragments, dont le premier appartient à E, le second à J ; du v. 21 la première moitié est attribuée à Rje, c'est-à-dire au rédacteur de JE, la deuxième à E, qui se voit adjuger de même le v. 22, dernier du chapitre.

Et qu'on ne croie pas que Baentsch soit un exagéré, ou qu'il s'agisse d'un cas exceptionnel. C'est une anatomie du même genre, sinon tout à fait identique, que les autres critiques (2) font subir à ce passage ; et tous ceux qui sont quelque peu versés en cette matière savent assez que l'on pourrait citer d'innombrables cas de dissection aussi minutieuse.

Passons, dira-t-on peut-être, sur ces minuties, et ne retenons que les lignes générales ; la théorie des documents soutenue par les critiques peut fort bien être fondée et vraie, sans que cela entraîne l'exactitude de chacun des détails qui l'accompagnent ; d'autant qu'au sujet des grands documents qui composent le Pentateuque il existe parmi les mêmes critiques une unanimité parfaite : indice suffisamment clair que leur manière de voir n'est pas purement subjective, mais qu'elle repose sur un fondement solide et objectif.

Nous reconnaissons bien volontiers qu'il y a une part considérable de vérité en ces observations. Il ne serait pas équitable de condamner une théorie pour le seul fait que certains des arguments qui l'étayent manquent de solidité ou qu'il se rencontre des erreurs dans tel ou tel détail allégué en sa faveur. Encore est-il nécessaire de reconnaître que dans ce problème du Pentateuque la dissection microscopique du texte se mêle intimement avec la théorie générale ; la théorie se fonde en grande partie sur l'analyse, laquelle, à son tour, tire en grande partie sa valeur de la théorie ; de sorte qu'il est extrêmement difficile de les séparer l'une de l'autre.

Au surplus, quelle confiance peut nous inspirer le jugement de ces critiques sur le fond même du problème en général, quand nous voyons en quels excès ils tombent en matière de détails ? Car il faut voir l'assurance, la présomptueuse confiance avec laquelle, brandissant de droite et de gauche la hache de la critique, ils taillent l'arbre jusqu'en ses rameaux les plus menus ; puis, recueillant ces rameaux dispersés, ils assignent à chacun sa place respective, et reconstituent ainsi l'arbre primitif.

Il y a plus. On est parvenu à une telle perfection dans la connaissance des divers documents qu'on n'hésite pas à assigner à chacun son pays d'origine : J a vu le jour dans le royaume du Sud, c'est-à-dire en Judée ; au contraire, E est sorti du royaume d'Israël. Quand on en arrive à ce point, et chacun peut se rendre compte que nous nous abstenons de rien exagérer, n'y a-t-il pas à craindre qu'il ne manque à ces critiques un peu de cette modération, de cette sobriété, de cette mesure intellectuelle si nécessaire quand il s'agit de formuler un jugement droit et vraiment objectif ?

L'unanimité des critiques

Passons à l'unanimité des critiques : il est certain qu'on ne laisse pas d'être impressionné quand on voit une légion de savants, à qui on ne peut dénier ni la perspicacité de l'esprit ni la persévérance à l'étude, se trouver en presque parfait accord sur un point capital comme celui de la critique du Pentateuque. Il semble difficile qu'on puisse arriver à une pareille harmonie de vues si l'hypothèse en question manque de tout fondement réellement solide et objectif.

Ils s'inspirent de conceptions religieuses diamétralement opposées aux nôtres : comment se fier à eux ?

Toutefois, la prudence s'impose : ne nous laissons pas facilement éblouir. Ceux qui, jusqu'à présent, ont étudié à fond la question documentaire sont, remarquons-le bien, presque exclusivement des protestants ou des rationalistes déclarés ; d'autre part, c'est une chose bien connue que les principes sur lesquels ils se guident dans la dissection des documents ne sont pas tous du domaine littéraire, mais que beaucoup sont de caractère philosophique et religieux.

Evolution rigoureuse dans tous les domaines ; condition semi-barbare des Hébreux en Egypte ; niveau très inférieur de la culture juive comparativement à celle des Chananéens ; influence religieuse profonde que ceux-ci ont exercée sur leurs vainqueurs, au point que les Juifs n'ont fait que s'approprier les sanctuaires des Chananéens et adopter leurs pratiques superstitieuses ; négation enfin, chez beaucoup, de l'ordre surnaturel : autant de postulats qui ont certainement, en grande partie du moins, guidé jusqu'à maintenant les critiques du Pentateuque et se retrouvent au fond de leurs travaux. Nous croyons superflu d'apporter les preuves de cette assertion : tous ceux qui ont étudié la question savent à quoi s'en tenir. Il suffit de feuilleter les œuvres de Wellhausen pour s'en convaincre pleinement.

Or, comment se fier à des conclusions qui ont subi l'influence de tels principes ? Comment accepter sans défiance des théories qui sont inspirées par une conception religieuse diamétralement opposée à la nôtre ? Peut-on supposer que des hommes saturés

(1) *Exodus-Leviticus-Numeri* (1903), dans le *Handbuch zum Alten Testament*, édité par W. Nowack.

(2) Voir p. ex. Driver, *Exodus*, dans la *Cambridge Bible*.

du naturalisme (1) le plus cynique se trouvent dans les conditions voulues pour l'étude et l'analyse minutieuse d'un livre tout imprégné, pourrait-on dire, de surnaturel ?

On me fera peut-être observer que l'ordre littéraire est en soi distinct de l'ordre philosophique et religieux ; et que si les critiques indépendants les ont pernicieusement confondus, nous pouvons, nous, les maintenir séparés, et accepter leurs conclusions, tout en repoussant leurs principes : telle est, précisément, la position des catholiques qui se rallient à la théorie documentaire.

Il est hors de doute qu'on ne doit pas confondre le domaine littéraire et le domaine philosophique et religieux ; bon nombre des conclusions auxquelles est arrivée la critique indépendante relativement à la distinction des documents sont parfaitement conciliables avec les principes catholiques. Mais qu'on nous permette une question — et en la posant nous ne voulons offenser personne : avons-nous, nous, catholiques, étudié suffisamment, et avec l'indépendance nécessaire, la question si complexe du Pentateuque pour pouvoir formuler un jugement particulier, indépendant et personnel ? Sommes-nous sûrs que l'autorité des auteurs dont nous nous sommes servis n'a pas pesé, et beaucoup peut-être, dans le plateau de la balance ? Sans doute, nous ne nous en sommes pas rendu compte ; nous avons peut-être protesté plus d'une fois que nous nous inclinions sous le seul poids des raisons, mais ne nous flattons pas de pouvoir si facilement nous dérober à l'influence étrangère. Malgré toutes les précautions, elle nous domine souvent secrètement et à notre insu. Chacun peut observer sur lui-même ce phénomène en constatant l'impression irraisonnée, inconsciente, que produit en son âme le fait de constater qu'une opinion est soutenue par tels ou tels auteurs.

Aussi, est-il nécessaire que, sagement guidés par des principes sûrs, nous nous livrions très sérieusement à la critique textuelle et à la critique littéraire, toutes deux préambule absolument nécessaire d'une exégèse solide et scientifique ; une fois qu'on aura suffisamment fait de progrès pour pouvoir étudier ces problèmes dans une atmosphère parfaitement catholique, nous nous trouverons dans les conditions voulues pour déterminer avec un jugement sûr ce que l'on peut et doit accepter de la critique hétérodoxe. En attendant, la prudence et la science commandent de se maintenir en une réserve circonspecte.

L'argument de l'unanimité a plus d'une fois induit en erreur

Nous avons un autre motif de ne pas accorder trop d'importance à l'unanimité des critiques : c'est que, sur bon nombre de points, leur jugement unanime a été convaincu d'erreur. Il suffira de citer quelques exemples.

On connaît l'avis de la critique indépendante sur le premier chapitre des *Juges* comparé avec le livre de *Josué* : elle voit là deux relations distinctes et absolument opposées de la conquête de Chanaan. Le premier récit, qui nous montre les diverses tribus combattant séparément et disputant pied à pied le terrain aux indigènes, est tenu pour historique ; le second, qui raconte les deux grandes campagnes que Josué, à la tête de toute l'armée, mène au sud et au nord de la Palestine, est considéré comme légendaire, comme un fruit tardif de l'imagination populaire.

Conformément à cet arrêt, on reconstruit point par point ce qu'a été l'histoire réelle et authentique de la conquête. Inutile de citer les critiques qui souscrivent à cette opinion, ils sont innombrables (1). Or, à propos de ce consentement unanime, le R. P. Lagrange ayant dit, en 1903, que « cette manière de voir qui, au moins pour les conséquences historiques, est celle de tous les critiques, a pénétré dans la grande Histoire de Maspero », ajoutait : « Nous ne craignons pas de dire que cette nouvelle histoire a quelque chose de plus artificiel et de plus contraire à la nature que ce qu'on reproche au livre de Josué. » (*Le Livre des Juges*, p. 26.)

Se peut-il condamnation plus sévère d'une théorie professée unanimement par les critiques, et cela en une matière d'importance aussi capitale que la conquête de Chanaan et la manière dont elle s'est réalisée ?

Sur un autre point, que nous voulons rappeler aussi, bien qu'il soit de moindre importance, le Père s'oppose encore au consentement unanime des critiques. Il s'agit des circonstances de la mort de Sisara sous les coups de Jael (*Juges*, v, 26). Le Père écrit à ce sujet : « Tous les critiques protestants veulent que, dans le cantique, Sisara ait été frappé dès le premier moment sans qu'il soit question de sommeil ; c'est prêter au poète une scène absurde : Jael aurait pu, à la rigueur, assommer Sisara, mais lui enfoncer un piquet (2) dans la tempe sans qu'il soit couché, et par conséquent sans point d'appui, c'est ridicule. » (*L. c.*, p. 102.) Phrases assurément dures et d'une portée singulière. Qualifier d'absurde une scène et de ridicule une explication sur lesquelles sont d'accord tous les critiques protestants, c'est laisser entendre assez clairement le cas qu'il convient de faire à l'occasion de ce qu'on appelle l'opinion unanime de tous les critiques.

Cette unanimité n'est pas aussi parfaite qu'on le dit

Mais encore constate-t-on réellement une véritable unanimité d'opinion parmi les critiques ? Si on ne prétend pas monopoliser la critique en faveur des seuls protestants et rationalistes, et si l'on veut reconnaître que les catholiques peuvent l'exercer loyalement et scientifiquement, il est évident que l'on ne peut, en aucune manière, parler d'unanimité. Mais si, par critiques, nous entendons en fait uniquement les indépendants, on est obligé d'avouer qu'ils sont légion et qu'ils suivent encore aujourd'hui, en grande majorité, l'hypothèse de Graf-Wellhausen.

Cependant, même parmi les critiques indépendants, l'unanimité est loin d'être parfaite. Un bon nombre d'entre eux se déclarent nettement dissidents et combattent avec grande énergie, parfois avec acrimonie, la théorie documentaire, n'hésitant pas à la qualifier de subjective, absurde et impossible. Il est bon de noter que, parmi eux, plusieurs, de leur propre

(1) Nous savons bien que tous les critiques protestants ne vont pas jusqu'à cet excès et qu'il y en a parmi eux qui admettent, du moins jusqu'à un certain point, l'ordre surnaturel. Mais c'est le petit nombre ; et, par ailleurs, il est bien difficile de se persuader que l'influence de la masse n'a pas déteint sur cette minorité.

(1) Burney lui-même (*The Book of Judges*, 1918), qui sur tant de points s'oppose à l'opinion commune des interprètes hétérodoxes (cf. *Biblica*, 1 [1920], pp. 103-107), ne se sépare pas ici de l'opinion courante.

(2) L'impartialité nous fait un devoir de remarquer que les auteurs en question, tels que Moore (*Judges*, p. 163) et Nowack (*Richter-Ruth*, p. 54), ne supposent pas, bien qu'à tort, que Jael a enfoncé un clou dans les tempes de Sisara, mais qu'elle lui a asséné un coup de marteau. De toutes façons, il est évident que cela n'enlève rien à la force de notre argumentation.

aveu, ont été quelque temps fermement convaincus de la vérité de cette théorie, mais qu'une étude prolongée et plus approfondie leur a fait découvrir la faiblesse de ses fondements et le côté artificiel de toute sa structure. Citons seulement quelques noms : WILLIAM HENRY GREEN (1), JAMES ORR (2), JOHANNES DAHSE (3), MARTIN GEMOLL (4), WILHELM MOLLER (5), B. D. EERDMANS (6), B. JACOB (7).

(1) *The Higher Criticism of the Pentateuch* (*Haute Critique du Pentateuque*), par W. D. H. GREEN, Professor of Oriental and Old Testament Literature in Princeton Theological Seminary, London, 1910.

(2) *The Problem of the Old Testament, considered with reference to recent Criticism* (*le Problème de l'Ancien Testament, étudié par rapport à la critique moderne*), London, 1909.

(3) *Textkritische Materialien zur Hexateuchfrage* (*Matériaux de critique textuelle pour le problème de l'Hexateuque*), Giessen, 1912.

(4) *Grundsteine zur Geschichte Israels* (*Bases pour l'histoire d'Israël*), Leipzig, 1911.

(5) *Historische-Kritische Bedenken gegen die Graf-Wellhausensche Hypothese* (*Objections historico-critiques contre l'hypothèse Graf-Wellhausen*), *von einem früheren Anhænger*, Gütersloh, 1899. — Le qualificatif (ancien partisan) que l'auteur se donne à lui-même est très significatif. Il a été pendant un certain temps partisan de la théorie wellhausienne, et voici comment il en parle : « Moi-même j'ai été fermement convaincu de l'indiscutable solidité de l'hypothèse de Graf-Wellhausen tant que je me suis trouvé sous l'influence exclusive de cette théorie. Mais, dès qu'on m'eut fait remarquer ses points faibles, dès que j'eus étudié à fond les écrits où on la combattait d'une manière vraiment scientifique, elle m'a fait chaque jour davantage l'effet d'une monstruosité. » (P. VII s.)

Et afin que l'on voie quelle délicieuse impartialité règne parmi les protestants et quel droit ils ont d'accuser si souvent les catholiques de partialité, il ne sera pas mal à propos de retenir cet autre passage du même auteur : « Je sais par une expérience personnelle et par celle de nombreux amis qu'il n'est pas facile à ceux qui étudient l'Ancien Testament de prendre en main, ne serait-ce qu'une fois, un livre d'esprit différent : mes professeurs me l'ont déconseillé à moi-même à plusieurs reprises. » (P. VII.) — Il existe du même auteur *Wider den Bann der Quellenscheidung* (*Contre le charme de la distinction des sources*), Gütersloh, 1912.

(6) *Alttestamentische Studien* (*Etudes sur l'Ancien Testament*), par VON B. D. EERDMANS, ordentlicher Professor der Theologie in Leiden (professeur titulaire de Théologie à Leyde). — I. *Die Komposition der Genesis*, Giessen, 1908.

(7) *Der Pentateuch : Exegetische-Kritische Forschungen* (*Recherches exégético-critiques*), Leipzig, 1905. — *Quellenscheidung und Exegese in Pentateuch* (*Nomenclature des sources et exégèse du Pentateuque*), Leipzig, 1916. Dans le premier de ces ouvrages, il déclare indispensable une revision radicale de la critique du Pentateuque (p. VII) ; et il met en tête du second une courte préface, que nous nous permettons de transcrire : « L'affirmation que le Pentateuque se compose de bon nombre d'écrits divers, et que la critique biblique est arrivée à reconnaître et à reconstruire ces documents-sources en leur individualité propre, est habituellement reçue avec révérence et résignation, même par ceux qui se croient tenus d'en combattre ouvertement les conséquences extrêmes.

» La discrimination des sources se donne à elle-même une sorte de technique basée sur une profonde connaissance philologique, fruit du travail des siècles ; elle se présente avec un tel air d'assurance que ceux mêmes qui en doutent n'osent souffler mot ; aucun profane ne peut se dérober à sa direction s'il veut s'aventurer dans le labyrinthe enchevêtré et factice qu'elle s'est elle-même formé. La présente dissertation tend à montrer par un exemple combien est peu justifiée, soit cette crainte révérentielle, soit cette résignation. »

Il serait difficile de railler la critique moderne avec une plus fine ironie et de lui témoigner plus dédaigneux mépris. Et celui qui parle ainsi, ce n'est certes pas un catholique, mais un protestant.

Nous n'avons pas, notons-le bien, l'intention de nous rendre solidaires de toutes les déclarations de ces auteurs, ni d'approuver tous et chacun des arguments qu'ils peuvent apporter contre la critique. Nous voulons seulement faire remarquer que cette unanimité ne doit pas être aussi solidement cimentée qu'on le pense, si tant de critiques se révoltent au nom de la science contre ses conclusions.

Et peu importe que certains d'entre eux n'attribuent pas le Pentateuque à Moïse. Ce qui nous intéresse, c'est qu'ils repoussent la théorie documentaire comme inepte et dépourvue de fondements solides ; dégagés de ce qu'on appelle le préjugé dogmatique — car plusieurs sont nettement rationalistes — et exerçant avec la plus entière liberté la critique la plus indépendante, ils condamnent les conclusions et la méthode de la critique wellhausienne.

Une réaction contre l'hypothèse de Graf-Wellhausen se dessine
La prudence s'impose

Il s'est donc évidemment produit, et il continue de se produire une réaction contre l'hypothèse de Graf-Wellhausen, non pas précisément contre ce que cette hypothèse renferme de plus opposé au dogme catholique, mais contre son élément plus purement critique, c'est-à-dire la distinction des quatre grands documents énumérés plus haut. On voit, dès lors, comme l'observe très bien Selling (*Einleitung in das Alte Testament* [*Introduction à l'Ancien Testament*], 1914, p. 19), que nous nous trouvons dans une période de fermentation et de transition ; ainsi, supposé même que la théorie documentaire puisse se concilier avec la doctrine de l'Eglise, il ne semble pas qu'il soit scientifiquement prudent de s'y rallier en ce moment.

Mais enfin, dira-t-on, il s'agit ici de faits, et cent syllogismes ne prévaudront jamais contre l'existence d'un seul fait. — Nous en convenons : le raisonnement le plus habile, l'argumentation la plus serrée sont impuissants à rayer du monde de la réalité un seul fait. Mais que l'on veuille bien remarquer que, dans le cas qui nous occupe, il s'agit le plus souvent du fait *interprété* ; et quand on le prend sans interprétation, simple et nu, il est fort douteux qu'il ait la force probante qu'on lui attribue.

En plusieurs sections de la Genèse, on lit presque exclusivement le nom de Jahveh ou celui de Elohim. C'est un fait contre lequel l'argumentation, même la plus subtile, ne peut rien (1).

Mais, conclure de là à une double série de documents, c'est dépasser le domaine des faits et entrer dans le domaine de l'appréciation, qui, elle, varie nécessairement avec les divers auteurs.

On voit donc que la tâche n'est pas aussi simple qu'elle peut le paraître de prime abord. Il faut distinguer, trier les divers éléments, examiner à part chacun des fils variés qui forment la trame compliquée de la théorie documentaire.

II — Les arguments d'ordre critique

Mais, entrons encore plus au vif de la question, et passons à l'examen des arguments.

A) Les noms donnés à Dieu

Le point de départ des théories modernes fut, comme chacun le sait, l'emploi de *noms divins* différents. De là les sections *jahvistes* et *élohistes* ; de là la distinction en documents *jahvistes* et *élohistes*, que, sous une forme plus ou moins variable, on a conservée depuis Astruc jusqu'à nos jours. Nous ne dis-

(1) Supposé, bien entendu, que le texte se soit conservé intact.

cuterons pas ici, pour les raisons déjà indiquées, la force et la légitimité de cet argument. Nous nous contenterons de signaler quelques-unes des théories qui ont été opposées à la théorie documentaire pour expliquer l'emploi des noms divins, et d'indiquer le grave reproche que plusieurs font à ce premier argument, à savoir qu'il manque absolument de base.

Les explications qu'on a proposées

Le P. J. HONTHEIM (*Zeits. für Kath. Theologie* 1910, pp. 625-640) affirme que l'emploi alterné des noms de Jahveh et de Elohim n'a rien à voir avec la distinction des documents, qu'ils ont été distribués et ordonnés conformément à certaines lois fixes et bien déterminées (p. 625).

Le P. FR. DE HUMMELAUER, dans son *Commentarius in Genesim* (1908), soutient que, dans le texte primitif de la Genèse, on ne lisait pas le nom de Jahveh, mais qu'il y a été introduit plus tard.

La même explication, mais retournée, a été donnée dès 1904 par HENRY A. REDPATH, professeur à l'Université d'Oxford (*The American Journal of Theology*, 1904, pp. 286-301). D'après lui, il existait deux éditions du Pentateuque, l'une avec le nom de *Jahveh*, sans que, cependant, le nom de *Elohim* en fût totalement exclu ; l'autre, d'un usage plus populaire, contenait ce nom, à l'exclusion de celui de *Jahveh* (pp. 291-298). La première édition est antérieure à la seconde (p. 293). Le changement a été inspiré par un motif religieux, le respect du tétragramme (nom à quatre lettres) divin.

Analogue, mais non tout à fait identique, est l'hypothèse de JOHANN DAHSE (*Textkritische Materialien zur Hexateuchfrage*. I. *Die Gottesnamen der Genesis, Jakob und Israel ; P in Genesis*, 12-50), qu'il appelle « hypothèse des péricopes ».

Il suppose que les noms de Jahveh et Elohim furent répartis suivant certains principes, lorsqu'on a fixé les passages à lire à la synagogue (p. 30). Il avait soutenu la même idée, neuf ans auparavant, dans la revue *Archiv. für Religionswissenschaft* (1903, pp. 305 et suiv.).

Le texte massorétique est-il sûr ?

Mais un facteur nouveau tend à saper par la base l'argument tiré des noms divins et à lui enlever tout fondement, le laissant ainsi dans le vide : c'est la thèse soutenue par un nombre respectable d'auteurs récents, qui affirment qu'en ce qui concerne ces noms on doit se défier à l'extrême de notre texte hébreu actuel. Et ils appuient leur sentiment sur une comparaison de ce texte avec celui des Septante. La version grecque, en effet, présente de nombreuses différences avec le texte massorétique. On peut en voir une liste bien classifiée dans EERDMANS, *Die Komposition der Genesis*, 1908, p. 34 s. REDPATH est du même avis (*l. c.*, pp. 294-301) : il affirme qu'on ne peut attribuer de telles divergences à ceux qui ont établi les manuscrits grecs, mais qu'elles doivent remonter jusqu'au texte hébreu lui-même. J. DAHSE traite *ex professo*, et tout au long, la même question dans son livre cité *Textkr. Materialien*, et il assure, lui aussi, que l'on peut difficilement attribuer aux traducteurs les variantes des Septante, et qu'elles doivent remonter aux textes hébreux eux-mêmes (p. 93). Cette opinion est partagée par d'autres auteurs que nous pourrions facilement citer.

Quelle confiance méritent les hypothèses variées que nous venons d'énumérer ? La matière est assez délicate ; et le problème, après tout ce qu'on a écrit, n'a pas reçu encore, croyons-nous, toute la lumière nécessaire pour qu'on puisse formuler un jugement définitif. Nous dirons seulement que les théories ci-dessus, et d'autres que nous omettons, vont à donner une explication suffisante de l'emploi de noms divins différents ; et que, par ailleurs, les raisons surabondent de soupçonner que ces noms ne se sont pas intégralement conservés en leur teneur primitive (1).

Cela suffit, et au delà, pour ruiner, ou tout au moins affaiblir singulièrement le célèbre argument. Et d'autant plus que la théorie documentaire, ainsi que le remarque fort bien EERDMANS (*l. c.*, p. 34), est très loin de résoudre toutes les énigmes. En beaucoup de cas, on rencontre *Jahveh* là où, suivant la théorie, il faudrait *Elohim*. Mais cela ne déconcerte pas nos critiques. Ils ont l'explication toute prête : on introduit un rédacteur qu'on suppose avoir été cause de cette anomalie. De cette manière, en retranchant ce qui gêne, et en comblant les lacunes, il n'est pas difficile d'obtenir le texte que réclame le besoin de la cause. On pourrait citer bien d'autres exemples : contentons-nous d'un seul. SKINNER (*Genesis*, 1910, p. 412), en distinguant les sources du chapitre XXXIII (2), déclare :

« Les versets 1-17 sont, pour la plus grande partie, attribués avec raison à J, nonobstant le fait que le seul nom divin qui se trouve dans le passage soit *Elohim* (dans les versets 5, 10, 11). »

Et, en effet, le nom de *Jahveh* ne s'y lit pas une seule fois. Pour n'importe qui, il y aurait là matière à sérieuse difficulté. Il n'en est rien. SKINNER observe gravement : « Dans ces versets, il faut reconnaître la main de E. » C'est dire que E s'est amusé à retoucher les noms divins et peut-être quelque autre chose encore de ce récit. La méthode est aussi commode... qu'ingénieuse.

Il est bon de remarquer, par souci d'impartialité, première condition de toute discussion sérieuse, que l'usage des noms divins n'est pas l'unique critérium dont se servent les critiques pour distinguer les documents ; il y a encore le vocabulaire, le style, la mise en scène, l'atmosphère spirituelle, pour ainsi dire, etc. ; et c'est ce qu'a pris soin de noter le même SKINNER (*l. c.*, p. XXXVI et *passim*) et il rappelle que déjà Kuenen reconnaissait que l'emploi des noms divins n'est pas de soi un critérium suffisant pour distinguer les documents. Du reste, il ne manque pas d'autres critères : Driver, dans son *Introd. to the Liter. of the Old Test.*, pp. 131-ss. — c'est toujours Skinner qui parle, — en signale plus de 50 (exactement 51). — On pourra penser que s'il reste encore des documents à distinguer, ce n'est certes pas manque de critères. De toute façon, reconnaissons sans difficulté que d'autres indices peuvent exister qui, pris ensemble, s'appuient mutuellement ; s'ils possèdent ou non la force probante que beaucoup leur attribuent, c'est un point que nous examinerons plus loin.

B) Les doublets ou récits parallèles

Dans la critique documentaire, on attribue une importance particulière aux fameux doublets qui se reconnaissent, comme on sait, outre le langage et la mise en scène religieuse, aux répétitions et aux contradictions. Par leur nature même ils sont considérés comme un des indices les plus clairs de la pluralité des documents ; et comme, de l'avis des cri-

(1) Cependant, même en supposant que le texte massorétique nous ait fidèlement transmis ces noms, ils ne constituent pas, comme nous le dirons bientôt, un critérium sûr pour distinguer les documents.

(2) C'est un des divers passages que cite EERDMANS (*l. c.*).

tiques, on les rencontre non seulement dans le Pentateuque, mais aussi dans *Josué*, les *Juges*, *Samuel* et même d'autres livres, ils sont d'un précieux secours pour qui veut découvrir les sources dans une partie considérable de la littérature d'Israël.

Que, dans les Livres Saints, il y ait parfois, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, des récits variés d'un même fait, récits qui se complètent mutuellement, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Que ces récits offrent des différences de détail, cela ne s'oppose en rien au charisme de l'inspiration, pourvu qu'il soit admis que dans le sens où leur auteur les a écrits ils ne sont pas contradictoires entre eux. Mais ces doublets sont-ils aussi fréquents qu'on le prétend, au point qu'il n'y ait pour ainsi dire pas une page où ne se trouvent entremêlés des fragments historiques parallèles ?

Etude détaillée du chapitre IV des « Juges »

Il ne sert de rien, pour répondre à cette question, de nous perdre en des considérations purement générales ; et, par ailleurs, il n'est pas possible de suivre pas à pas tout le cours de l'histoire biblique. Dans ces conditions, le mieux sera de prendre un passage en guise d'exemple et de le discuter à loisir. Nous examinerons donc le chapitre IV des *Juges*. Si nous choisissons ce chapitre, c'est que dans les *Juges*, qui soulèvent le même problème que tout le Pentateuque, la question offre moins de ramifications et, par suite, n'exige pas une argumentation aussi compliquée. De plus, tandis que les narrations du Pentateuque, surtout celles de la Genèse, ont été l'objet de nombreux travaux (1), l'énigme que présente le récit que nous allons étudier, n'a encore été, au dire du P. Lagrange (*le Livre des Juges*, 1903, p. 76), ni résolue ni même abordée par aucun exégète catholique.

Si nous arrivons à démontrer que la distinction des documents, que l'avis quasi unanime des critiques a cru découvrir en ce passage, manque de sérieux, nous aurons un motif pour mettre en doute au moins la valeur des arrêts que cette théorie a rendus pour d'autres passages.

Les chapitres IV et V des *Juges* célèbrent, on le sait, la grande victoire de Barac et de Débora contre les Chananéens. Laissant de côté les multiples questions que soulève la confrontation du poème (c. V) et du récit en prose (c. IV), nous nous bornerons à la critique littéraire de ce dernier passage. On en peut résumer ainsi le contenu : Israël étant tombé dans l'idolâtrie, Dieu l'abandonne à Jabin, roi de Chanaan, qui régnait à Hasor. Débora fait alors appel à Barac, qui, étant allé à Cadès, réunit une armée et la conduit au mont Thabor ; il descend de là pour livrer bataille à Sisara, général de Jabin, qu'il met complètement en déroute. Dans sa fuite, le général vaincu se réfugie dans la tente du Cinéen Heber, dont la femme Jael, usant d'un habile artifice, lui donne la mort en lui perçant les tempes.

Les prétendues contradictions

Dans ce récit, les interprètes non-catholiques modernes croient découvrir de nombreuses bizarreries et incompatibilités. On peut les résumer ainsi : 1) Jabin est appelé *roi de Chanaan* (v. 2) ; or, il est certain qu'à cette époque le pays n'était pas encore unifié et qu'il était divisé en une multitude de petits Etats ; par suite, il faut considérer le titre de roi comme un pur anachronisme. 2) On fait de Sisara un simple général de Jabin (v. 2) ; et cependant, c'est lui qui, dans tout le récit, apparaît comme le vrai monarque, ayant sa résidence particulière à Haroset (v. 2), et le poème confirme lui-même pleinement cette observation, puisqu'il représente la mère de Sisara comme une reine entourée de princesses (c. V, 28-30). 3) Chose pour le moins étrange, Barac réunit son armée à Cadès, sous les yeux même de Jabin, Hasor n'étant distante de Cadès que d'environ cinq kilomètres ; et au lieu de livrer bataille à Jabin dans ces montagnes du Nord, comme cela paraissait le plus naturel, il descend dans la plaine d'Esdrelon. 4) Enfin, autre circonstance non moins surprenante, Sisara parvient dans sa fuite jusqu'à la tente de Héber, près de Cadès (v. 11), et il ne pense pas à se réfugier en la ville de Hasor, par où il a dû, sans doute, passer (1).

Pour expliquer de telles anomalies et justifier d'aussi étranges incompatibilités, on a eu recours à la critique littéraire, et on a cru y trouver la clef du problème. Le chapitre IV est un composé de deux narrations distinctes. Dans les deux, il était question de la victoire d'Israël sur les Chananéens ; mais dans l'une le chef chananéen était Jabin, avec lequel Heber était en relation ; dans l'autre, c'était Sisara, à l'histoire duquel était mêlée Jael. Les deux récits indépendants furent plus tard fondus ensemble par un rédacteur. Pour les harmoniser de son mieux, il enleva à Sisara la couronne qui ornait sa tête et en fit un simple général de Jabin ; d'autre part, il eut la bonne idée de marier Jael à Heber le Cinéen, avec lequel, dans la narration primitive, Jael n'avait absolument rien de commun. Telle est l'hypothèse que la grande majorité des critiques non-catholiques soutiennent encore aujourd'hui : ainsi, par exemple, Moore (2), Nowack (3), Budde (4), Burney (5), Wellhausen (6), Steuernagel (7), Gautier (8), Stade (9), Kittel (10), etc.

---

(1) En dehors des *Commentaires* et des *Introductions*, qu'il suffise de citer la monographie de Allgeier, *Ueber Doppelberichte in der Genesis* (*Sur les doublets de la Genèse*), Fribourg, 1911 ; et celle, plus récente (1916) et déjà citée (p. 231), de B. Jacob sur un passage de l'*Histoire de Joseph* (*Gen.* 37).

(1) On trouvera l'exposé de ces anomalies dans les auteurs que nous citerons bientôt.

(2) *Judges*, p. 109 : « These inconcinnities probably result, at least in part, from the combination of two narrations. » (Ces contradictions proviennent probablement, en partie du moins, de la combinaison de deux récits.)

(3) *Richter*, p. 33 : « Durch die Confundirung der Jabin-Erzæhlung mit der Siserageschichte ergab sich für Rje die Notwendigkeit Sisera in næhere Beziehung zu Jabin zu setzen. » (La combinaison du récit-Jabin avec l'histoire-Sisara amena Rje à mettre Sisara en rapports étroits avec Jabin.)

(4) *Das Buch der Richter*, p. 33 : « ... weil in Cap. 4 zwei ganz verschiedene Geschichten vereinigt sind. » (... parce que le chapitre IV a conbiné deux récits absolument distincts.)

(5) *The book of Judges* (*Le livre des Juges*), p. 81 : « The difficulties for the most part disappear with recognition of the fact that Jabin, King of Hasor, has really no place in our narrative, but belongs to quite a different narrative which has been erroneously interwoven with it. » (La plupart de ces difficultés disparaissent si l'on admet le fait que Jabin, roi de Hasor, n'est pas à sa place dans notre récit, mais appartient à un récit absolument distinct, qu'on a combiné par erreur avec notre texte.)

(6) *Die Composition des Hexateuchs* (*La composition de l'Hexateuque*), p. 216.

(7) *Lehrbuch der Einleitung in das Alte Testament* (*Manuel d'Introduction à l'Ancien Testament*), 1915, p. 294.

(8) *Introduction à l'Ancien Testament*, v. 1, p. 335.

(9) *Geschichte des Volkes Israel* (*Histoire du peuple d'Israël*), v. 1, p. 178, note 1.

(10) *Geschichte des Volkes Israel*, 1917, v. 2, p. 82, note 4.

Ils sont, comme on le voit, de nombre et de taille, tellement qu'il pourrait paraître téméraire de rejeter et même de mettre en doute leur théorie. Néanmoins, il sera bon, avant de nous y rallier, d'en examiner les arguments.

Réponse aux difficultés : Jabin, roi de Chanaan

En premier lieu, nous reconnaissons volontiers qu'au temps des Chananéens le pays ne connut jamais l'unité politique. Il demeura toujours émietté en petits royaumes : c'est ce qu'établissent tous les documents, sacrés et profanes. Mais l'expression *roi de Chanaan* suppose-t-elle cette unité politique ? Nullement. Il suffit que Jabin ait été roi d'une partie de Chanaan pour que le titre soit suffisamment justifié. De plus, il a parfaitement pu se faire, l'hypothèse est même très vraisemblable, que ce monarque ait été chef d'une confédération et, par suite, ait eu, en quelque manière, sous son autorité plusieurs rois, précisément comme dans *Josué*, c. 11 ; et dans ce sens le titre de roi lui convenait parfaitement. En somme, *roi de Chanaan* peut très bien signifier : Jabin, *un des rois de Chanaan ;* cette opinion trouve d'ailleurs un confirmatur relatif (nous disons relatif parce que les deux titres ne sont pas de tous points identiques) dans v, 19, où il est parlé des *rois de Chanaan*, lesquels ne régnaient pas sur l'ensemble mais seulement sur la partie septentrionale du pays. On pourrait encore élever de sérieuses objections contre l'hypothèse souverainement invraisemblable qu'un secrétaire deutéronomique aurait ajouté le titre dont nous parlons. Mais le point est si clair qu'il est inutile d'y insister davantage.

Passons à d'autres particularités, qui peuvent peut-être offrir une plus grande difficulté, celles qui se rapportent au caractère de Sisara, à la topographie et à la mobilisation de l'armée de Barac.

Tout d'abord, qu'on n'oublie pas qu'il s'agit ici d'événements assez complexes, éloignés de nous de plus de trente siècles, et racontés dans un bref document, qui, mis en parallèle avec le cantique, se trouve omettre plus d'une circonstance. Dans ces conditions, on ne saurait s'étonner de certaines divergences, de contradictions apparentes, nées peut-être du fait que l'auteur a passé sous silence des documents qui eussent servi de clef pour tout harmoniser. Ce n'est là, me dira-t-on, qu'une pure hypothèse. Je l'accorde ; mais, hypothèse ou non, cette remarque suffit pour que nous n'ayons pas la prétention de dénoncer des incompatibilités qui doivent peut-être être mises uniquement au compte de notre ignorance. De nos jours, pendant cette terrible guerre qui a couvert de sang toute l'Europe, ne nous est-il pas arrivé plus d'une fois d'apprendre des faits en apparence contradictoires, qu'un supplément d'information a, par la suite, parfaitement conciliés ? Cet exemple devrait nous rendre moins empressés d'admettre des contradictions même là où leur présence paraît évidente. Mais passons aux détails.

Sisara, général ou roi ?

Que le chapitre IV donne à Sisara un rôle prépondérant, il n'y a là rien d'étrange. C'est lui qui a dirigé personnellement la bataille, et tout le récit tend à décrire ce combat et son résultat. Sur ce point encore, la dernière guerre pourrait nous fournir une comparaison très instructive. Quant à la mère du général, le texte ne lui donne pas le nom de *reine ;* et que les femmes qui l'entouraient aient été des *princesses* dans le sens propre du mot, il serait difficile de le prouver par le seul mot שרות (sarot) (1) (v, 29). A supposer que Sisara ait été roi au sens propre du mot, cela n'empêche pas qu'il ait été en même temps une sorte de lieutenant de Jabin. Est-il si étrange qu'un roitelet soit subordonné à un autre monarque important ? Et si maintenant il était roi, quoi de merveilleux qu'il ait eu sa résidence particulière ? S'il était simple général, n'était-il pas naturel qu'il résidât habituellement là où cantonnait le principal élément des forces de Jabin, ses chars de guerre, à proximité de la plaine d'Esdrelon ?

Concentration et mouvements de l'armée

Mais là où surgissent de plus grandes difficultés, c'est à propos de la stratégie de Barac. Comment est-il possible — pour reprendre quasi textuellement les paroles mêmes de Burney (*l. c.*, p. 80), — comment est-il possible que Barac ait levé des recrues à Cadès, au cœur même du pays ennemi ? Comment a-t-il pu passer tranquillement, et sans être molesté, aux portes mêmes de Hasor ? Que faisait pendant ce temps-là Jabin ? Comment a-t-il permis qu'on levât une armée sous ses propres yeux ? Et comment a-t-il été possible à Barac de conduire une armée de 10 000 combattants à trente milles de là, jusqu'au mont Thabor ? La meilleure volonté ne permet pas de fermer les yeux à une pareille accumulation d'incohérences et d'incompatibilités.

Ne nous laissons pas impressionner par la rhétorique : examinons avec calme les faits en leur réalité objective. Tout d'abord, il est certain que Barac se dirigea vers Cadès ; mais il est fort douteux que le *Quedsah* de IV, 10 soit authentique : la Vulgate ne le porte pas ; Budde, Nowack, Lagrange le repoussent comme une glose. Mais, même en maintenant la leçon massorétique, il est fort possible que Barac n'ait convoqué à Cadès que les représentants de Zabulon et Nephtali ; le texte de l'auteur sacré n'en porte pas davantage.

Mais enfin, dira-t-on, l'armée s'est concentrée au cœur même du pays ennemi. C'est vrai ; mais il ne faut pas s'imaginer le général israélite convoquant ses combattants à grand son de trompe et les conduisant, bannières déployées, jusqu'au mont Thabor. Pareille conception des choses sera, si on le veut, grandiose ; mais elle sera aussi très... fantaisiste. L'auteur ne souffle mot d'un tel appareil. Il est fort vraisemblable que Barac a parcouru, sans être aperçu, les bourgs et les villages ; qu'il a demandé en secret aux anciens de réunir discrètement les hommes en état de porter les armes ; qu'il a envoyé ces hommes par petits groupes et par des chemins différents au mont Thabor. Ainsi menée et entourée de ces précautions, la formation d'une armée de 10 000 hommes n'a plus rien qui nous surprenne. Ne voyons-nous pas de nos jours comment, bravant la police la plus exercée et le contrôle le plus étroit, on est arrivé à ourdir des complots et à monter des révolutions ? Quoi d'étonnant qu'en ces temps reculés on ait pu grouper des milliers d'Israélites à grande distance de la capitale sans que le roi de Hasor ait pu l'empêcher ?

On objecte que la bataille s'est livrée non pas dans les montagnes du Nord, mais dans la plaine d'Esdrelon. En dehors d'autres motifs, qui conseillaient peut-être cette tactique, on peut croire que Jabin avait là le gros de ses forces et que Débora a voulu

---

(1) Ce terme se rencontre rarement, sept ou huit fois dans la Sainte Ecriture. Il signifie tantôt *reines*, tantôt *princesses*, tantôt simplement *dames nobles*. Il est certain que le substantif שר (sar) a un sens très large.

assener le coup en cet endroit ; car aussi longtemps que les terribles chars de guerre restaient debout, aucune victoire ne pouvait être définitive.

Sisara dans la tente de Héber

Enfin, que dire de la fuite de Sisara sous la tente de Héber ? Il est certain qu'elle se trouvait près de Cadès (IV, 11). Mais quel est ce Cadès ? Les villes de ce nom étaient, comme on en convient, nombreuses ; il y avait un Cadès en Issachar (*I Par.* VI, 57 ; Vulg. 72), un autre en Nephtali ; peut-être y en avait-il d'autres. On voit dès lors combien est incertain l'argument fondé sur la topographie. Admettons — hypothèse la plus probable, croyons-nous — qu'il s'agisse du Cadès de Nephtali ; savons-nous si Sisara a trouvé le chemin libre pour se réfugier à Hasor ? N'a-t-il pas pu se faire que les alentours de cette ville aient été occupés par des Israélites ? N'a-t-il pu y avoir des intelligences nouées entre les combattants et la population hébraïque, qui se serait tenue dans les montagnes, ce qui expliquerait la difficulté de la retraite ? Comme on le voit, nombreuses sont les inconnues qu'il faut résoudre avant de se risquer à prononcer un arrêt contre le texte sacré.

Nous croyons avoir abordé loyalement le problème et n'avoir en rien minimisé les arguments des adversaires. Or, si l'on se place dans le milieu historique de cette époque, si l'on reconstitue de la manière la plus objective possible la scène que l'auteur raconte brièvement ; en un mot, si l'on examine les choses telles qu'elles sont, il n'est pas téméraire d'affirmer que ces arguments perdent toute base solide. Aussi, disons-nous que, nonobstant le grand nombre d'auteurs respectables qui l'adoptent, l'hypothèse que nous avons exposée plus haut doit être considérée comme non fondée ; et, dès lors, l'existence de deux documents qu'on aurait par la suite fondus en un seul récit n'est d'aucune façon justifiée. La narration est parfaitement une et ne présente aucune incompatibilité réelle et objective.

C) Le style et la langue

Mais il est un autre critère que l'on a toujours considéré comme un guide sûr pour la distinction des documents : le style et la langue. C'est un fait qu'en divers passages de la Bible on emploie des termes divers et des tournures différentes pour exprimer un même objet et une même idée, et qu'il n'y a pas un style uniforme pour tout le Pentateuque. Il est donc impossible que des écrits si peu homogènes procèdent d'un même auteur ou datent d'une même époque.

Nous ne prétendons nullement nier en principe que le style et le langage puissent être parfois des critères décisifs pour distinguer les auteurs et les époques. De plus, nous reconnaissons les divergences de langue et de style dans la Sainte Ecriture : elles sautent aux yeux. Il ne faut pas grande perspicacité pour constater que la manière du Deutéronome n'est pas celle de la Genèse ; et on pourrait citer d'autres exemples. Mais quelle est la portée, la force démonstrative de tels faits ? C'est là qu'est la question ; et c'est ce qu'il convient d'examiner avec attention.

Les critiques ont varié ;
ils donnent le pas aux arguments historiques,
non plus aux indices littéraires

Nous l'avons déjà dit, la critique distingue quatre documents, dont se composerait le Pentateuque : J, E, D et P. Si ces documents existaient séparément, chacun dans leur individualité, si chacun présentait un style et une mise en scène uniformes, on serait fondé peut-être à les attribuer à des auteurs distincts. Mais c'est tout le contraire que l'on constate : il est certain, pour s'en tenir au livre du *Lévitique* attribué à P, que le chapitre XVIII et surtout le chapitre XIX, et même quelques-uns des suivants, font une tout autre impression que les chapitres précédents. En fait, les critiques en conviennent et considèrent les chapitres XIX-XXVI comme un tout à part, qu'ils appellent *Loi de sainteté*, en lui assignant une place spéciale. Mais cette section elle-même n'est pas absolument une à proprement parler ; elle est plutôt un amalgame de cette *Loi de sainteté* et du rédacteur P, car les caractères de tous deux apparaissent, dans ces chapitres, intimement combinés.

Le reste du livre ne présente pas plus d'unité ; il se compose d'une série de strates désignées par P1, P2, etc., sans compter les additions de caractère secondaire. Il en est de même du Deutéronome et même des documents J et E, qu'on est contraint de subdiviser en J1, J2, J3 ; E1, E2, E3, etc., de sorte que de nos jours il n'est plus seulement question de document jahviste, élohiste, mais d'école jahviste, élohiste, d'école deutéronomique. Ces documents, spécialement J, E et P, sont entremêlés et étroitement entrelacés ; en certains endroits, ces documents sont si déchiquetés que, dans un seul et même verset, il arrive que tous les trois soient fusionnés. Dans de telles conditions, qui ne voit combien il est difficile de distinguer style et langue ? Qui osera se flatter de pouvoir débrouiller une trame si confuse ?

Nous trouvons une preuve patente de cette difficulté, disons plus, de cette impossibilité, dans l'histoire de la critique du Pentateuque. On sait qu'il y eut un temps où ce qu'on appelait le *Code sacerdotal* était considéré comme le plus ancien des quatre documents, de sorte que dans leur classement, au lieu de l'ordre généralement suivi J E D P, on observait précisément l'ordre inverse P J E D, en plaçant P en tête et non à la fin de la liste. Les critiques ne réussissaient à découvrir aucune difficulté ni dans la langue ni dans le style de P. Aujourd'hui, langue et style sont, au contraire, considérés par tous les critiques comme des indices que le même document est d'une date récente. Que s'est-il donc passé ? Quelle a été la cause d'un revirement si radical ? Tout simplement que Wellhausen est venu apporter ses arguments de caractère non pas littéraire mais historique ; il a convaincu ses collègues que P ne marquait en aucune manière le commencement, mais le terme ultime d'une lente évolution dans la législation d'Israël. Mais alors, à quoi se réduisent les arguments littéraires tant vantés ?

Driver (*Introduct. to the Liter. of the Old Test.*, IX, p. 136) reconnaît ingénument que les critères littéraires ne fournissent pas toujours un argument décisif pour fixer la date des divers documents ; et Wellhausen, en une phrase énergique et où perce une pointe d'ironie, observe que « l'on avait malheureusement coutume de manipuler l'histoire comme une cire molle » (*Prolegomena*, VI, p. 12) ; paroles qui se passent de commentaire. Driver, il est vrai, se hâte de dire que les indices littéraires suffisent, sinon pour dater, du moins pour analyser un écrit en ses différentes parties ; en d'autres termes, ils suffisent pour établir la distinction des divers documents. Certes, ce n'est pas la même chose de distinguer deux écrits que de fixer leur date relative, et il peut arriver que la première opération soit possible et que la seconde ne le soit pas. Mais la force de notre raisonnement repose sur ce fait que, les critiques ayant si radicalement changé d'opinion sur le rôle du style et de la langue dans la fixation de la date des

documents, il est fort à craindre qu'ils se trompent encore quand ils invoquent le même critère pour les distinguer.

On désirera peut-être que, entrant plus avant dans la discussion du problème, nous descendions à des cas particuliers, et que nous examinions d'une manière concrète quelle force il faut reconnaître à l'argument.

Le précédent du problème homérique doit nous rendre circonspects

Nous sommes convaincus qu'un tel procédé paraîtrait inutile ou peu s'en faut. Sur le fait des différences de style, et jusqu'à un certain point pour les différences de langue, nous sommes tous d'accord. Les avis se partagent quand il s'agit de décider si ces différences prouvent ou non une diversité d'auteurs ou même d'époques. Certains dressent d'interminables catalogues de mots et de phrases, et ils y trouvent un argument décisif ; d'autres dénient à cette méthode toute valeur. Aussi, préférons-nous suivre un autre procédé : voyons comment, dans la littérature profane, on a essayé d'appliquer cet argument, et rappelons en détail les diverses phases par lesquelles a passé le fameux *Problème homérique.*

Hypothèse de Wolf

En 1795, Frédéric-Auguste Wolf publie ses *Prolégomènes*, où il soutient que l'*Iliade* et l'*Odyssée* ne sont pas l'œuvre d'un seul poète, Homère, mais une collection de chants de provenance et d'époque fort diverses et œuvre de plusieurs trouvères. La nouvelle hypothèse et d'autres qui s'y greffèrent furent acceptées par d'innombrables critiques ; et L. Laurand, bien connu pour ses travaux hellénistiques, pouvait écrire dans les *Etudes* (1) (1912, p. 602) : « Les systèmes dérivés de celui qu'avait imaginé Wolf ont pénétré chez nous ; ils sont descendus dans les derniers manuels et les moins érudites vulgarisations ; bien des amateurs, qui n'ont jamais lu de grec, croiraient se déshonorer s'ils admettaient l'existence d'Homère. »

Et sur quels arguments s'appuient ceux qui nient l'unité littéraire des poèmes homériques ? On peut dire que, *mutatis mutandis*, ce sont les mêmes arguments qui ont amené à la théorie documentaire moderne dans la Bible.

Voici comment on les présente brièvement dans la *Grande Encyclopédie* (v. 20, p. 212) : « De nos jours, non seulement ils (ceux qui croyaient que l'*Odyssée* n'était pas d'Homère) sont devenus la majorité, mais la plupart des savants n'admettent plus l'unité primitive de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*. 1° On a relevé entre les deux poèmes des différences frappantes au point de vue de la langue, du style, de la peinture des mœurs, de la composition, et surtout des idées religieuses, si bien qu'il n'est pas possible d'attribuer les deux ouvrages au même auteur. — 2° Des études auxquelles on s'est livré depuis la fin du siècle dernier, il est résulté que l'*Iliade* sûrement, et très probablement aussi l'*Odyssée* ne sont pas des œuvres personnelles, faites par un même poète d'après un plan conçu d'avance. Les deux poèmes renferment des traces de soudure et des incohérences nombreuses, que de simples interpolations ne peuvent expliquer. L'*Iliade*, en particulier, présente un contraste frappant entre l'art de la composition, admirable dans les différentes parties prises isolément, lâche, au contraire, et incertain, dans l'ensemble, où le sujet principal est souvent perdu de vue. En outre, il est certain que les poèmes homériques, à la date éloignée de leur composition, et que l'écriture existât ou non, n'ont pas été composés pour être lus, mais bien pour être récités. Or, ces récitations n'ayant lieu que dans des banquets et des concours, et ne comprenant, jusqu'à l'époque de Solon, que des rapsodies ou morceaux de médiocre étendue, on ne voit pas comment un poète aurait eu l'idée de composer une grande œuvre suivie. »

Ces arguments : langue, style, conception religieuse, incohérence, etc., rappellent à s'y méprendre ceux que l'on allègue dans la question du Pentateuque. Et ces raisons furent considérées comme si graves que la majorité des critiques se déclarèrent en faveur de la nouvelle théorie.

Retour à des conceptions plus traditionnelles à propos de l'Iliade et de l'Odyssée

De nos jours, il s'est produit une réaction. Ils sont bien rares, si tant est qu'il en existe, ceux qui mettent en doute l'existence d'Homère. Quant aux deux poèmes qui portent son nom, on en parle bien autrement qu'on ne faisait auparavant. Friedrich Blass écrivait (1) en 1904 : « Il est certain qu'à un moment donné il a existé un Homère fragmenté... mais l'unité de l'œuvre a précédé sa fragmentation, elle ne lui est pas postérieure. Avoir méconnu cela pendant si longtemps, et avec tant d'obstination, n'est pas un titre de gloire pour la philologie allemande. » Et il ajoute : « A parler sans métaphores, il est temps d'appliquer à Homère les mêmes principes que nous nous croyons tenus d'appliquer quand il s'agit d'autres auteurs. » Non moins opportunes, ces autres paroles du distingué helléniste : « Il est fort regrettable qu'à la tradition on ait substitué la conjecture personnelle ou qu'on l'ait appelée librement et présomptueusement à combler les lacunes de cette tradition, comme si tout était permis au critique. » (*L. c.*, p. 1.)

Un autre adversaire déclaré de la *Entstehungs-Hypothese* (*Hypothèse de l'origine*) est Dietrich Mulder (2), dont il ne sera pas inutile de citer un passage. Cette hypothèse, dit-il, « méconnaît et minimise étrangement l'unité et la parfaite cohésion du plan général du poème. Elle a des yeux de lynx, mais ce n'est que pour voir les discordances et les incompatibilités, tandis que les éléments d'accord, souvent artistiques et toujours merveilleux, elle les passe complètement sous silence... » (p. 7). Que ces observations s'appliquent parfaitement à la méthode de beaucoup de critiques dans la question du Pentateuque ! A chaque page de la Bible, ils découvrent des contradictions, des répétitions, des divergences : l'harmonie, l'unité échappent à leur perspicacité.

Retenons cette autre observation intéressante marquée d'une certaine ironie qui forme comme la conclusion de l'ouvrage (p. 323), et que nous citons librement. Si une partie, *v. g.* A, du poème, dit-il, est considérée comme antérieure à l'autre partie B ; mais qu'ensuite celle-ci se présente en quelques points comme antérieure à A, c'est signe que A a été retouchée ou refondue sous l'influence de B, ou peut-être de C D E, etc. Avec cet article de foi, on peut tout prouver et plus encore. Et il ajoute en note : « Il n'est pas un seul chant de l'*Iliade* dont cette

---

(1) L'année suivante, 1913, l'article a été publié en brochure avec une bibliographie abondante sous le titre *A propos d'Homère. Progrès et recul de la critique* (Paris, C. Klincksieck).

(1) *Die Interpolationen in der Odyssee* (Halle), p. 2.

(2) *Die Ilias und ihre Quellen* (*L'Iliade et ses sources*), (Berlin, 1910.)

méthode ne puisse démontrer qu'il est ou très ancien ou tout récent, selon les goûts » : image topique des manipulations auxquelles la théorie documentaire fait appel, pour expliquer les relations réciproques qui, d'après elle, doivent exister entre les différents documents du Pentateuque : le rédacteur deutéronomique et le rédacteur sacerdotal et quantité d'autres rédacteurs arrivent toujours à point pour donner raison de chaque difficulté.

Carl Roth (1) assurait, en 1910, que pendant plus de vingt-cinq ans la conviction n'avait fait que croître en lui que l'unité des poèmes homériques n'est pas l'œuvre d'un *rédacteur*, qui a groupé en un tout des chants et des épopées, retranchant ici, ajoutant là ; elle est l'œuvre d'un vrai poète qui, tout en utilisant des matériaux antérieurs, a su créer quelque chose de nouveau et non simplement ajouter bout à bout des fragments à d'autres fragments : « Et le spectacle des bévues et des procédés arbitraires de la théorie opposée n'a pas peu contribué à former en moi cette conviction. » (P. VI.)

Au sujet de l'argument qui se fonde sur la langue, il ajoute (*l. c.*, p. 17) : « Bien que reste ouvert le champ de la discussion, on peut, dès à présent, affirmer avec sécurité que l'idée de distinguer des parties anciennes et des parties récentes au moyen de l'analyse linguistique a complètement échoué. » Il a d'autres passages intéressants sur le même sujet, surtout pp. 19 s., 345-348 ; tous tendent à démontrer combien précaire est l'argument de style et de langue dont on a tant abusé. On pourrait alléguer encore bien des passages de cet auteur comme d'autres encore (2) ; on y verrait que les arguments qui ont été, à un moment donné, généralement considérés comme concluants contre l'authenticité des poèmes homériques, sont, à l'heure présente, abandonnés, au moins d'une grande partie des critiques.

Quelle application ne pourrait-on pas faire de tout cela au problème du Pentateuque ! Ces aveux nous montrent avec quelle prudence il faut procéder en ce qui concerne l'argument de style et de langue.

Il faut soumettre la théorie documentaire à une sévère révision

De ce que nous avons dit (1), nous croyons pouvoir conclure que nous avons toutes raisons de garder une attitude de grande réserve à l'égard de la théorie documentaire, et qu'il est pour le moins prématuré d'affirmer que l'hypothèse qui *voit dans le Pentateuque le résultat de la fusion de plusieurs documents (tels que P JE et autres), qui ont pris leurs formes définitives à des dates différentes, s'impose à la science* (2). Ce qui s'impose réellement à la science, dans les circonstances actuelles, c'est une sérieuse revision de cette théorie.

Avec beaucoup plus de raison encore, on peut dire que les arguments accumulés par les critiques ne peuvent, en aucune façon, prévaloir contre l'authenticité mosaïque du Pentateuque. Par conséquent, le décret de la Commission pontificale biblique (3)

---

(1) *Die Ilias als Dichtung* (*L'Iliade comme poème*). Paderborn. — Notons que cet auteur nous assure lui-même (p. VII) s'être occupé pendant trente ans du « problème homérique », rédigeant le compte rendu des publications traitant de ce sujet qui pouvaient lui parvenir.

(2) On trouvera les noms de beaucoup de ces auteurs dans l'opuscule de LAURAND, *Progrès et Recul de la critique*, p. 59, note. Qu'on nous permette d'ajouter ici ce qu'écrivait en 1911 S. REINACH dans la *Revue Archéologique*, sér. 6, v. 17, p. 333 : « Il y a vingt-sept ans, M. A. Fick séduisit le monde savant par l'hypothèse d'un Homère éolien translaté tant bien que mal en ionien lorsque Smyrne, d'éolienne qu'elle était, devint ionienne. Le vénérable auteur revient aujourdhui à la charge (*Die Entstehung der Odyssee und die Versabzaehlung in den griechischen Epen* ; Goettingue, 1910). Mais les temps sont changés. L'idée que les poèmes homériques seraient faits de pièces et de morceaux, qu'il faudrait y voir de courtes épopées cousues ensemble, perd de plus en plus du terrain parmi les doctes. M. Bréal a été l'un des premiers à réagir, avec M. Andrew Lang ; voici maintenant Rothe (*Die Ilias als Dichtung*, 1910) et Draheim (*Die Odyssee als Kunstwerk* [*L'Odyssée comme œuvre d'art*], 1910), qui reviennent, comme jadis notre Pierron, au point de vue pré-wolfien. Le savant anglais M. Mackail fait de même. M. E. Drerup, dont l'ouvrage sur Homère vient d'être traduit en italien (*Omero*, Bergame, 1910, avec 225 gravures), termine ainsi un article sur le dernier livre de M. Fick (*Zentralblatt*, 10 déc. 1910, p. 1647) : « Le prétendu rapiéçage (*Flickarbeit*) est bien plutôt l'œuvre d'un » poète réfléchi, délicat et soigneux... Personne ne nie » plus que la langue épique ait varié au cours des temps, » qu'à un stade antérieur l'élément éolien ait prédominé » (comme produit nécessaire, suivant moi, de la langue » commune aux vieux Achéens), que même l'épopée plus » récente offre des irrégularités linguistiques par suite » d'emprunts à un plus ancien cycle ; mais les hypothèses » de Fick ne me semblent plus qu'un jeu d'esprit ingénieux, d'autant plus que Bechtel lui-même a récemment » reconnu que la reconstitution d'une *Odyssée* purement » éolienne n'est pas possible. *Sic transit gloria... Wolfii.* »

(1) C'est à dessein que nous laissons de côté les arguments de caractère historique mentionnés ci-dessus (p. 175). Tels que les énonce Wellhausen, ils vont non seulement à établir la distinction de documents, mais à modifier notablement et même à défigurer en grande partie l'histoire d'Israël, telle que nous la représentent les saints Livres en leur forme actuelle. Ce n'est pas cette théorie, si effrontément rationaliste et de tout point inconciliable avec l'inspiration de la Sainte Ecriture, que nous nous sommes proposé d'examiner ; aussi n'avons-nous pas cru opportun d'en reproduire ici les arguments.

(2) Cf. TOUZARD, *Moïse et le Pent.*, dans la *Rev. du Clergé fr.*, 1919, p. 342.

(3) Il ne sera pas inutile de le reproduire ici pour la commodité des lecteurs.

Propositis sequentibus dubiis Consilium Pontificium pro studiis de Re Biblica provehendis respondendum censuit prout sequitur :

I. — Utrum argumenta a criticis congesta ad impugnandam authentiam mosaicam sacrorum librorum qui Pentateuchi nomine designantur, tanti sint ponderis, ut, posthabitis quampluribus testimoniis utriusque Testamenti collective sumptis, perpetua consensione populi judaici, Ecclesiæ quoque constanti traditione necnon indiciis internis quæ ex ipso textu eruuntur, jus tribuant affirmandi hos libros non Moysen habere auctorem, sed ex fontibus maxima ex parte ætate mosaica posterioribus esse confectos ?

Resp. — Negative.

II. — Utrum mosaica authentia Pentateuchi talem necessario postulet redactionem totius operis, ut prorsus tenendum sit Moysen omnia et singula manu sua scripsisse vel amanuensibus dictasse ; an etiam eorum hypothesis permitti possit qui existimant eum opus ipsum a se sub divinæ inspirationis afflatu conceptum alteri vel pluribus scribendum commisisse, ita tamen ut sensa sua fideliter redderent, nihil contra suam voluntatem scriberent, nihil omitterent ; ac tandem opus hac ratione confectum, ab eodem Moyse principe inspiratoque auctore probatum, ipsiusmet nomine vulgaretur ?

Resp. — Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

III. — Utrum absque præjudicio mosaicæ authentiæ Pentateuchi concedi possit Moysen ad suum conficiendum opus fontes adhibuisse, scripta videlicet documenta vel orales traditiones, ex quibus, secundum peculiarem scopum sibi propositum et sub divinæ inspirationis afflatu, nonnulla hauserit eaque ad verbum vel quoad sententiam, contracta vel amplificata ipsi operi inseruerit ?

Resp. — Affirmative.

IV. — Utrum, salva substantialiter mosaica authentia et

du 27 juin 1906 ne faisait que confirmer, et pour ainsi dire consacrer, une conclusion scientifique pleinement justifiée.

Et puisque la marche de l'argumentation nous a amenés à mentionner ce décret, il ne sera pas hors de propos d'en donner ici un bref commentaire, en essayant d'en fixer le plus fidèlement possible la vraie signification et l'exacte portée (1).

II — LE DÉCRET DE LA COMMISSION BIBLIQUE (27 juin 1906)

I — Ce que la Commission entend par le mot « auteur »

Avant tout, il convient de préciser ce que la Commission biblique entend par *Auteur*. Ce terme, si l'on parle en général, peut se prendre, et il se prend, de fait, avec des acceptions fort différentes : sens *strict*, *large*, *très large*. Il suffit de rappeler les formules : *Somme de saint Thomas ; Pandectes de Justinien ; Code de Napoléon*. On attribue les œuvres indiquées à ces trois personnages. Mais à titre bien différent ! Or, en quel sens la Commission attribue-t-elle le Pentateuque à Moïse ? En quel sens prend-elle le mot *Auteur* dans le présent décret ? Il n'est pas difficile, pensons-nous, de répondre.

Ayant explicitement mentionné la tradition constante de l'Église, et parlant comme organe autorisé de cette Eglise, il est naturel qu'elle entende le mot *Auteur* dans le sens suivant lequel il est généralement employé par les écrivains catholiques. Si elle ne l'a pas dit et précisé en termes explicites, ce n'est pas qu'elle ait voulu laisser à ce mot une signification vague ; elle s'est basée sur ce fait que chacun connaît, à l'évidence, le sens qu'on donnait communément à ce mot dans les écoles. D'ailleurs, le moindre doute disparaît sous ce rapport si l'on considère les atténuations mêmes qui se trouvent dans les paragraphes suivants, surtout dans le quatrième. Elles indiquent très clairement, comme nous allons le voir, dans quel sens la Commission prend le mot *Auteur*.

De ces remarques, il est facile de conclure qu'il n'y a point place ici pour un sens purement vague et général, tel que peut avoir, peut-être en Orient, le nom d'*Auteur ;* et pour justifier le mot *Auteur* — tel que l'entend la Commission Biblique — il ne suffit pas que *Moïse ait simplement occupé une place prépondérante dans les origines de l'œuvre représentée par le Pentateuque*. Par contre, ce serait interpréter aussi peu fidèlement le décret que de prétendre que Moïse nous y est donné comme écrivant par lui-même toutes et chacune des phrases qui se trouvent dans les cinq livres qui portent son nom. Les réponses qui suivent indiquent que ce n'est pas non plus dans ce sens qu'il faut prendre le mot *Auteur*. Mais cela ne nous autorise aucunement à l'interpréter dans le sens très large qui pourrait être employé parfois en Orient. Il existe un moyen terme ; et c'est à quoi se tient la Commission.

La première question se termine par ces paroles : « Sed ex fontibus maxima ex parte ætate Mosaïca posterioribus esse confectos ». La raison de ce paragraphe se devine aisément : la Commission vise le point de vue et la forme sous lesquels les critiques affirment « hos libros non Moysen habere auctorem ». Par souci de brièveté, étant donné, d'autre part, qu'il n'y a pas accord parfait entre ces critiques quant aux points secondaires, la Commission choisit très habilement des expressions à dessein un peu vagues et telles qu'elles embrassent dans leur ampleur les différentes théories, tout en exprimant fidèlement ce qui en constitue comme le fond et le point capital. Est-ce à dire que, sur le point de l'origine du Pentateuque, la Commission fasse une place plus grande à l'époque de Moïse qu'à Moïse lui-même ?

Nous ne connaissons pas les intentions secrètes de la Commission Biblique ; et même il nous servirait de peu de les connaître, dès là qu'elles ne sont d'aucune façon manifestées ni même insinuées dans la formule du décret. Or, de cette formule, il est absolument impossible de rien conjecturer relativement au sujet que nous traitons. Les motifs ci-dessus indiqués donnent une explication pleinement satisfaisante tant de la phrase en elle-même que des termes un peu vagues dont on s'est servi pour exprimer la pensée. On n'a donc pas de point d'appui pour les conséquences qu'on voudrait tirer de cette intention.

II — La théorie des « secrétaires » de Moïse

Dans le second paragraphe, la Commission reconnaît la parfaite légitimité de la théorie connue sous le nom de « théorie des secrétaires ou scribes de Moïse ». Elle ne restreint absolument ni leur nombre ni la part respective qu'on a pu assigner à chacun d'eux. La seule condition qu'elle exige, c'est *ut sensa sua* (les pensées de Moïse) *fideliter redderent, nihil contra suam voluntatem scriberent, nihil omitterent, ac tandem opus hac ratione confectum, ab eodem Moyse principe inspiratoque auctore probatum, ipsiusmet nomine vulgaretur*. Style et langue pourront présenter toutes les divergences que l'on voudra puisqu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le même fait ait été raconté par deux ou trois scribes ; une seule condition, en ce cas, est requise pour sauvegarder l'inerrance de la Sainte Ecriture, c'est que les différents récits ne se contredisent pas même sur un seul des points, quelle que soit son importance, que l'auteur a voulu affirmer.

On pourrait croire (cf. Touzard, *Dictionn. Apolog.*, col. 739) que, dans ce paragraphe, la Commission Biblique avait en vue une hypothèse qui, reconnaissant d'une part la théorie documentaire, fournirait par ailleurs une explication plus orthodoxe de cette théorie.

La Commission est muette sur ce point. Ce silence pourra-t-il s'interpréter comme une certaine approbation implicite de cette hypothèse ? Il est indubitable que la Commission Biblique a en vue les différences de style et de langue, et peut-être aussi les répétitions qui se remarquent dans le Pentateuque; différences qui peuvent s'expliquer très bien par la multiplicité des scribes ou des secrétaires.

---

integritate Pentateuchi, admitti possit tam longo sæculorum decursu nonnullas ei modificationes obvenisse, uti : additamenta post Moysis mortem vel ab auctore inspirato apposita, vel glossas et explicationes textui interjectas ; vocabula quædam et formas e sermone antiquato in sermonem recentiorem translatas ; mendosas demum lectiones vitio amanuensium adscribendas, de quibus fas sit ad normas artis criticæ disquirere et judicare ?

Resp. — Affirmative, salvo Ecclesiæ judicio.

Die autem 27 junii anni 1906, in audientia Reverendissimis Consultoribus ab actis benigne concessa, Sanctissimus prædicta responsa adprobavit ac publici juris fieri mandavit.

(1) Cela semble d'autant plus nécessaire que M. Touzard ne consacre pas moins de quatorze colonnes (*l. c.*, col. 735-749) à l'interprétation de ce décret. Bien que brièvement, nous tâchons de le suivre dans les points principaux.

L'hypothèse des quatre documents écrits au temps de Moïse et fusionnés beaucoup plus tard

Mais s'il s'agit de quatre documents distincts écrits sans doute au temps de Moïse, mais qui n'auraient été réunis que plusieurs siècles plus tard, il nous semble que, tenant compte de la date du décret et de la procédure habituelle des Congrégations, on n'est aucunement fondé à conclure à une approbation. Personne, que nous sachions, n'a proposé cette hypothèse avant le P. Brucker. Or, le P. Brucker écrivait à la fin de 1907, et le décret porte la date de 1906. Est-il vraisemblable que la Commission Biblique ait pu même avoir l'idée de repousser une théorie que personne n'avait jusque-là signalée ? Donc, le silence qu'on observe dans le décret ne prouve absolument rien en faveur de l'hypothèse en question.

III — Les sources utilisées par Moïse

Le troisième paragraphe traite des *sources* que Moïse a pu avoir à sa disposition ; et la Commission déclare qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que ces sources, orales ou écrites, aient été, soit dans leur teneur propre, soit en résumé, soit sous une forme amplifiée, insérées dans le Pentateuque.

Faut-il à ces documents ou traditions orales reconnaître une valeur historique au sens rigoureux du mot, c'est un point qui sort du cadre du décret, et qu'on doit résoudre selon les principes formulés par la même Commission Biblique dans un autre décret du 13 février 1905, qui a trait aux citations implicites (1). Supposons que l'on puisse prouver par des arguments solides que Moïse cite des sources de ce genre et que, prises en bloc ou en partie, il ne les approuve ni ne les fait siennes, de manière qu'on puisse augurer qu'il ne parle pas en son propre nom ; alors, et dans cette mesure seulement, on pourra dire que ces citations ne sont pas historiques. Mais tout ce que Moïse a approuvé et affirmé en son propre nom, même s'il s'agit de détails et de minuties apparemment peu importantes, il est clair qu'il faut le tenir pour rigoureusement historique dans le sens où l'a entendu et exprimé l'auteur.

Certains éléments peuvent ne pas remonter à Moïse

Enfin, la Commission énumère plusieurs éléments de notre Pentateuque actuel, qui, dit-elle, peuvent ne pas remonter à Moïse et dont, pour ce motif, il peut ne pas être l'auteur. Mais elle pose avant tout en principe qu'il faut maintenir hors de toute atteinte l'authenticité et l'intégrité substantielle du Pentateuque. Que faut-il entendre par intégrité substantielle ? Comment reconnaître les parties intégrantes et celles qui ne le sont pas ? Comme on le voit, il ne s'agit pas ici de quantités qui peuvent se fixer mathématiquement. Tracer les limites extrêmes n'est pas difficile : un des cinq livres constitue évidemment une partie intégrante ; on ne pourrait dire la même chose d'une simple phrase de ce livre. Tous les critiques sont d'accord sur ce point. Mais, dans le vaste espace qui s'interpose entre ces deux termes, il est certain que tous ne seront pas du même avis quand il s'agira de tracer la ligne de partage. Tout à l'heure, nous essayerons d'arriver à une plus grande précision : pour maintenant, venons-en aux détails.

Erreurs des copistes

La Commission répartit les modifications du texte en *volontaires* et *involontaires*. Ces dernières n'offrent évidemment aucune difficulté : ce sont celles que la négligence ou l'incompétence des copistes introduisent dans tout texte transcrit un grand nombre de fois ; et il est clair que la Bible ne pouvait échapper complètement à cette loi sans un miracle de la divine Providence, qu'il ne paraît pas que Dieu ait voulu faire.

Les gloses peu importantes d'un auteur non inspiré

La Commission divise les modifications volontaires en deux catégories : les unes procèdent d'un auteur *inspiré* ; les autres, au contraire, d'un auteur *non inspiré* ; introduites cependant les unes et les autres après la mort de Moïse. Quel est le caractère et la nature des dernières, la Commission le donne à entendre avec une clarté suffisante. Il s'agit de certaines gloses et explications destinées à éclaircir le texte, de certains mots substitués à d'autres devenus des archaïsmes. La Commission a sans doute en vue des cas concrets et bien connus de tout le monde. Quant à l'importance de ces modifications, il semble qu'on la suppose très limitée et restreinte.

Les additions postérieures à Moïse ne sauraient constituer une partie intégrante du Pentateuque

Il semblerait que la Commission laisse une plus grande latitude pour les additions qui proviennent d'un auteur inspiré, vu qu'elle se contente alors de dire *additamenta post Moysis mortem vel ab auctore inspirato apposita*, sans citer aucun cas concret, ni mettre aucune limitation explicite. Cependant, il faut toujours sous-entendre la restriction qui est indiquée au début du paragraphe *salva substantialiter Mosaica authentia et integritate Pentateuchi*. Mais c'est ici précisément que les auteurs ne sont plus tous d'accord.

Citons un cas concret, comme le propose Touzard (1) :

« Mais peut-on... admettre à une date éloignée de Moïse la revision d'un code, non pas seulement limitée à un renouvellement de la forme extérieure, comme nous l'avons supposé à propos de la loi sacerdotale, mais s'attaquant au fond lui-même ? L'exemple typique serait fourni par la section législative du Deutéronome. Nous avons précédemment remarqué qu'il se présentait comme une sorte de récapitulation de la loi sinaïtique faite par Moïse dans les plaines de Moab, en vue de la Terre Promise. Nul doute qu'il ne faille retenir cette donnée. Mais ne pourrait-on pas la restreindre à un noyau du livre actuel, à un code analogue, par l'étendue et par le contenu, au *Code de l'alliance*... ? Que penser de ces théories, et dans quelle mesure seraient-elles compatibles avec une interprétation sincère du décret de la Commission biblique ? »

A ces questions, Touzard donne la réponse suivante :

« Ce sont encore des questions pour lesquelles nous n'oserions pas formuler de réponses. » Par contre, l'auteur d'une recension de l'article de Touzard, dans l'*Ami du Clergé* (28 août 1919, p. 1039), croit pouvoir donner une réponse moins indécise et plus catégorique : « Tant que le texte du décret de la Commission Biblique restera ce qu'il est, nous ne croyons pas qu'il soit possible de supposer un Deutéronome, dont le noyau primitif remontant à Moïse n'aurait eu que la longueur du *Code de l'Alliance* (*Exod.* xx, 22-23, 33), alors que l'ensemble, fruit du travail d'adaptation de ce noyau primitif aux besoins de la société judéenne du VIIe siècle,

(1) En voir le texte latin et une traduction française dans les *Questions Actuelles*, t. 78, p. 364.

(1) *Diction. Apolog.*, col. 748.

aurait vu le jour seulement à l'époque de Manassé. » Il n'est pas douteux que la réponse du distingué professeur au Grand Séminaire de Bourges est plus en harmonie avec la lettre et l'esprit du décret. Celui-ci, du reste, pris en son sens obvie et naturel, est suffisamment clair.

Quand on a devant les yeux les théories modernes des hétérodoxes sur l'origine du Pentateuque, et les diverses explications données par les catholiques tant en 1906 que longtemps auparavant, il est presque impossible de n'être pas fixé sur le sens authentique du décret ; et il est difficile de ne pas voir la portée précise de chacune des phrases dont s'est servie la Commission pour le rédiger.

Il restera toujours quelque incertitude sur le point de savoir ce qu'il faut considérer comme parties intégrantes ou non intégrantes ; et c'est sans doute parce qu'une telle incertitude est en quelque sorte inhérente à la matière même, que la Commission n'a pas voulu trancher cette question. Mais si on prend le titre d'*Auteur du Pentateuque* au sens où l'ont généralement entendu les écrivains ecclésiastiques, et si on applique à notre cas la méthode critique qu'on suit tous les jours pour les autres livres, il ne sera pas difficile d'arriver à une conclusion, sinon mathématique, du moins suffisamment concrète et précise. Quand on demande si la majeure partie ou une grande partie du *Deutéronome* ou *du Lévitique*, ou d'un autre livre, doit être considérée comme partie intégrante du Pentateuque, et, par suite, si on peut la soustraire à Moïse sans nier l'authenticité et l'intégrité mosaïque substantielles, l'interprétation sincère du décret non seulement permettra, mais même contraindra de donner une réponse nettement négative.

CONCLUSION

En toute hypothèse il faut maintenir en substance l'authenticité et l'intégrité mosaïque du Pentateuque

Que dire alors s'il s'agit non plus précisément de passages dont la plus ou moins grande longueur peut se mesurer avec le compas, mais plutôt de retouches, de compléments, d'adaptations, de traits enfin qui, si insignifiants qu'ils soient chacun pris à part, donnent cependant au tableau, si on les prend ensemble, une couleur différente, un caractère nouveau ? — *Il faut maintenir substantiellement sauves l'authenticité et l'intégrité mosaïque du Pentateuque.* C'est à cette condition qu'on pourra admettre certaines adaptations, certains développements, une certaine modernisation, si l'on peut parler ainsi, de quelques lois. Jusqu'à quel point et dans quelle mesure ? Il ne sera pas toujours possible de le préciser avec une exactitude mathématique.

Une chose est certaine : on se mettrait en contradiction évidente avec le décret de la Commission Biblique si l'on soutenait, par exemple, que les fonctions sacerdotales n'étaient pas, dès le principe de la législation mosaïque, attachées à une tribu ; que la distinction entre prêtres et lévites n'existait pas dès le temps de Moïse ; ou bien que la loi sur l'unité de sanctuaire, inculquée avec tant de force dans le Deutéronome, ne remonte pas à l'époque du grand Législateur, mais est apparue seulement plusieurs siècles plus tard comme une réaction contre les inconvénients nés d'une autre loi qui autorisait la multiplicité des autels. Un développement de cette nature et tout autre changement aussi radical ne laisse pas substantiellement intactes l'authenticité et l'intégrité mosaïque du Pentateuque.

Qu'on nous permette de terminer cette étude par quelques paroles que, peu de temps après le décret, écrivait à ce propos le P. Brucker dans son livre déjà cité, *l'Eglise et la Critique biblique* (p. 94) : « La portée de l'expression « en substance » ne saurait d'ailleurs se définir d'un mot. Elle se comprend le mieux par la négation : la substance d'une chose est ce qui ne peut y manquer sans détruire ou mutiler gravement cette chose ; c'est l'opposé de l'accessoire, qui peut disparaître sans que son sujet en soit gravement modifié. Pour appliquer ces notions à un livre, il faut considérer surtout le caractère et le but particulier de ce livre ; c'est, en effet, par là qu'il est ce qu'il est. On peut donc dire, en général, que la substance d'un ouvrage comprend tout ce qui est partie essentielle, nécessaire ou importante de la composition, vu la fin que s'est proposée l'auteur. »

Disons-le franchement : pour beaucoup, la difficulté gît non pas tant dans l'interprétation du décret que dans son objet même. Si l'on n'avait pas la conviction de l'existence des quatre grands documents J E D P, si l'on était persuadé que le Pentateuque provient, en ses parties intégrantes, véritablement de Moïse, le décret ne soulèverait plus ni difficulté ni doute.

Sous cette réserve les catholiques peuvent et doivent approfondir le problème littéraire du Pentateuque

La distinction supposée des documents, le progrès qu'on suppose avoir dû s'accomplir dans la législation au cours des siècles : tels sont en réalité les motifs qui portent à chercher des interprétations forcées du décret et à se servir de la théorie des quatre documents parallèles, écrits au temps de Moïse, mais notablement modifiés, complétés et ensuite fusionnés après plusieurs siècles. Cette théorie — et nous soupçonnons qu'au fond beaucoup seront d'accord avec nous — a quelque chose de très artificiel. C'est comme une planche de salut à l'heure désespérée du naufrage. Nous sommes convaincus que, sous la forme que lui donne Touzard, elle ne peut aboutir.

Dirons-nous qu'il ne reste rien à faire ? Non. Le problème littéraire a été relativement peu étudié dans le camp catholique. Il semble qu'il nous incombe de l'aborder résolument, mais sans nous laisser influencer par les conclusions de la critique indépendante. Alors seulement, solidement appuyés sur la tradition de l'Eglise, les yeux fixés sur les sages principes catholiques, libres de toute influence hétérodoxe, nous pourrons exercer une critique sage et prudente, dans laquelle s'harmonisent très heureusement et la rigueur scientifique la plus stricte et l'orthodoxie la plus parfaite.

La Commission Biblique, de son côté, avec le sens très clair des problèmes multiples et délicats qui restent encore à résoudre dans le Pentateuque, n'a pas voulu fermer la porte à la discussion de ces problèmes ; en disant que l'on peut admettre *additamenta post Moysis mortem ab auctore inspirato apposita*, elle a laissé ouvert à l'activité scientifique des catholiques un champ assez large. Elle ne met qu'une seule barrière : *Salva substantialiter mosaica authentia et integritate Pentateuchi.*

A. Fernandez, *S. J.*

[Traduit de l'espagnol par la *D. C.*]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Millerand président de la République et M. Leygues président du Conseil

M. Paul Deschanel, qui avait été élu président de la République le 17. 1. 20 par 734 voix sur 888 votants (1) et avait pris possession des fonctions présidentielles le 18. 2. 20 (2), a dû, vaincu par une douloureuse maladie contre laquelle il luttait vainement depuis quatre mois, remettre sa démission à M. Alexandre Millerand, président du Conseil, le soir du 16. 9. 20.

Les pouvoirs constitutionnels du Président de la République

Après avoir très nettement refusé de poser ou de laisser poser sa candidature à la présidence de la République, M. Millerand, cédant aux instances de nombreux parlementaires et comme poussé par l'opinion du pays, finit par accepter d'être candidat, mais il mit à son acceptation certaines conditions. Elles sont formulées dans cette Déclaration remise à la presse à l'issue de la journée du 20. 9. 20 (*Temps*, 22. 9. 20) :

J'ai défini, dans mon discours du 7 novembre 1919, la politique de progrès social, d'ordre, de travail et d'union qui se caractérise à l'extérieur par l'application intégrale du traité de Versailles et la défense des principes sur lesquels il repose, d'accord avec nos alliés ; à l'intérieur, par le maintien des lois organiques de la République, la restauration et le développement de toutes nos forces économiques, la décentralisation et, le moment venu, l'amélioration, que l'expérience a montrée nécessaire, de nos lois constitutionnelles.

Depuis huit mois, soutenu par la confiance du Parlement, j'ai défendu et appliqué d'une manière méthodique et suivie cette politique.

Je pense, et j'en ai donné les raisons, que je ne puis la servir nulle part aussi utilement qu'à la présidence du Conseil.

Si, néanmoins, la majorité des deux Chambres estime préférable ma présence à l'Elysée pour maintenir et poursuivre cette politique nationale, si elle pense comme moi que le président de la République, s'il ne doit jamais être l'homme d'un parti, peut et doit être l'homme d'une politique arrêtée et appliquée en étroite collaboration avec ses ministres, je ne me déroberai pas à l'appel de la représentation nationale.

Cette déclaration ne laissa pas de causer quelque émoi, notamment parmi les radicaux de la Chambre, et surtout du Sénat (cf. *Ere Nouvelle*, 21. 9. 20). Une délégation, conduite par M. le sénateur de Monzie, sollicita quelques précisions. M. Millerand expliqua que, dans sa pensée, la revision de la Constitution ne pourrait avoir lieu « que lorsque la France aurait surmonté les difficultés économiques et financières dans lesquelles elle se débat », qu'au surplus la Constitution de 1875 permet la continuité de l'action gouvernementale en matière de politique extérieure, et qu'enfin, pour sa part, la revision, telle qu'il la concevait, « a pour but non d'accroître l'autorité du président de la République, mais de mettre cette autorité mieux au service du gouvernement ». (*Temps*, 23. 9. 20.)

Il précisa sa pensée au Conseil de Cabinet du 22. 9. 20 (*Temps*, 23. 9. 20) :

En particulier, [M. Millerand] a dit que les termes de l'article 8 de la Constitution, d'après lesquels le président de la République *négocie* et ratifie les traités, ou n'avaient aucune valeur, ou, au contraire, signifiaient que le chef de l'Etat pouvait prendre une part effective aux négociations. Quant à lui, il penche pour cette seconde alternative et il croit qu'ainsi interprétée la Constitution permettrait au chef de l'Etat d'agir personnellement dans la direction de nos affaires extérieures (1).

---

(1) On trouvera dans la *D. C.* (t. 3, pp. 114-139) une intéressante et très complète revue de la presse de Paris sur l'échec de M. Georges Clemenceau et le triomphe de M. Paul Deschanel.

(2) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 290-292 : Transmission des pouvoirs présidentiels (messages et discours de MM. Poincaré et Deschanel ; échange de télégrammes entre M. Deschanel et S. S. Benoît XV).

(1) Dans le *Temps* du 27. 9. 20 (« Lettres libres. — La Présidence et la Politique extérieure »), M. Raymond Poincaré pense différemment :

« J'ai déjà dit un mot de cette question dans une lettre précédente ; mais relisons les textes et voyons comment ils peuvent être appliqués. L'article 8 porte : « Le président de la République négocie et ratifie les » traités. » A première vue, rien de plus clair. Le président de la République négocie par lui-même ; il confère avec les ambassadeurs étrangers ; il siège, s'il lui plaît, dans les Congrès internationaux ; il se rend seul de sa personne à San-Remo, à Hythe, à Spa, à Aix-les-Bains. Quittons maintenant la loi des 16-18 juillet 1875 pour nous reporter à celle des 25-28 février de la même année, qui a également le caractère constitutionnel. Elle donne au président beaucoup d'autres prérogatives aussi importantes. Il a l'initiative des lois ; il nomme à tous les emplois civils et militaires ; il dispose de la force armée : que sais-je encore ?...

» Isolés, les passages que nous venons de lire dans les lois constitutionnelles paraissent donner au président, avec la magistrature suprême, les fonctions de chef du Gouvernement. Mais il faut achever la lecture. Le texte ajoute : « Chacun des actes du président de la Répu- » blique doit être contresigné par un ministre », et surtout, il précise : « Les ministres sont solidairement » responsables, *devant les Chambres*, de la politique » générale du Gouvernement, et individuellement de leurs » actes personnels. Le président de la République n'est » responsable que dans le cas de haute trahison. » Laissons même de côté, si vous le voulez, cette nécessité du contre-seing, qui ne permet pas au président d'écrire une seule lettre sans le visa d'un ministre. Allons au fond des choses. Comment un président irresponsable pourrait-il se substituer, soit dans les affaires intérieures, soit dans des négociations diplomatiques, aux ministres qui sont, tantôt individuellement, tantôt même solidairement, responsables devant les Chambres ? Qui dit responsabilité dit liberté. Lorsque M. Wilson congédie M. Lansing, le ministre ne peut pas lui répondre : « Je ne suis pas responsable vis-à-vis de vous, mais » vis-à-vis de la Chambre des représentants », car M. Lansing n'est responsable que vis-à-vis de M. Wilson. Mais qu'un président de la République française congédie un ministre qui a la majorité dans le Parlement, le Parlement se dresse contre le président, et le président

Entre temps, convoqués en session extraordinaire, la Chambre et le Sénat avaient, le mardi 21 sept. 1920, entendu la lecture de ce

Message de M. Paul Deschanel

MESSIEURS LES SÉNATEURS,
MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Mon état de santé ne me permet plus d'assumer les hautes fonctions dont votre confiance m'avait investi, lors de la réunion de l'Assemblée nationale, le 17 janvier dernier. L'obligation absolue qui m'est imposée de prendre un repos complet me fait un devoir de ne pas tarder plus longtemps à vous annoncer la décision à laquelle j'ai dû me résoudre. Elle m'est infiniment douloureuse, et c'est avec un déchirement profond que je renonce à la noble tâche dont vous m'aviez jugé digne.

La charge de président de la République implique en tout temps des devoirs graves ; elle réclame une activité et une énergie au-dessus de toute défaillance, pendant les années où la France victorieuse est appelée à reconstituer ses forces à l'intérieur, en même temps qu'à assurer à l'extérieur l'application intégrale du traité de paix si glorieusement, mais si chère-

---

ne peut dissoudre la Chambre que si le Sénat y consent et si le budget est voté.

» Que seraient d'ailleurs des ministres qui accepteraient d'être responsables d'actes qui ne seraient pas les leurs et de quel cœur croit-on qu'ils les défendraient ? Le président en serait réduit à ne prendre jamais que des subalternes. Mais les Chambres se lasseraient vite de n'avoir devant elles que les prête-noms de l'irresponsabilité et elles ne tarderaient pas à ouvrir le conflit. Pour éviter les crises ministérielles, on se serait exposé aux crises présidentielles...

» La France a d'ailleurs connu, de 1871 à 1875, l'essai d'une sorte de moyenne entre le régime américain et le nôtre. Avant le vote de la Constitution de 1875, Thiers et pendant deux ans Mac-Mahon détenaient la totalité du pouvoir exécutif. Investi le 19 février 1871, Thiers était allé, dès le surlendemain, à Versailles pour négocier lui-même avec le comte de Bismarck. Lisez les mémoires du chancelier dans Maurice Busch, ou plus simplement reportez-vous au beau livre de M. Hanotaux sur le gouvernement de M. Thiers. Vous verrez combien il peut être dangereux pour un chef d'Etat qui n'a, en cas de surprise ou d'erreur, ni recours ni porte de sortie, de s'engager personnellement dans des pourparlers diplomatiques. Bismarck, lui, pouvait en référer à l'empereur. Sentant l'infériorité de sa position, Thiers avait aussitôt demandé audience à Guillaume, mais Guillaume, tout en le recevant, avait esquivé la discussion. « L'empereur, » avait dit Bismarck à Thiers, n'aime pas à parler » affaires hors de la présence de ses ministres. »

» Lorsque, par la loi du 31 août 1871, le chef du pouvoir exécutif prit le titre de président de la République française, il continua à cumuler les fonctions présidentielles et gouvernementales. Mais la loi eut soin de préciser qu'il les exercerait sous l'autorité de l'Assemblée nationale. Le président avait le droit de nommer et de révoquer les ministres ; mais il était, comme eux, responsable devant l'Assemblée.

» Aussi bien la présidence de M. Thiers n'a-t-elle été qu'une longue lutte. Quotidiennement pris à partie comme un président du Conseil, il s'est défendu avec âpreté, mais il a fini par succomber. Le 20 janvier 1872, il offre sa démission parce qu'il vient d'être mis en minorité dans la discussion de l'impôt sur les matières premières. L'Assemblée vote un ordre du jour pour refuser cette démission et faire appel à son patriotisme. Il reste. Mais le corps-à-corps recommence entre lui et la Commission des Trente. Le 17 mars 1873, il donne communication à l'Assemblée de la convention qui assure la prochaine libération du territoire. L'Assemblée déclare, par une loi, qu'il a bien mérité de la patrie. Le 19 mai, une demande d'interpellation sur la politique générale est déposée contre ses ministres. Le 24, il intervient lui-même dans le débat après s'être soumis aux formalités que la loi lui impose. L'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement, est repoussé. Le soir, Thiers envoie de nouveau sa démission à l'Assemblée, et cette fois ne la reprend plus.

» L'éternelle chimère des hommes est de chercher à mettre dans les Constitutions la perfection qu'ils n'ont pas en eux-mêmes. Notre Constitution laisse beaucoup à désirer, mais elle a sur la jument de Roland et sur les fougueux dadas de tous les paladins de la revision la supériorité de ne pas être morte ; et tant qu'elle n'aura pas été changée, il faudra, pour éviter les heurts et les cassures, que les Cabinets gouvernent, que les Chambres légifèrent, et que le président conseille. C'est, à n'en pas douter, la pensée de M. Millerand. Il l'a clairement formulée dans un entretien qu'il a eu mardi avec des sénateurs et des députés et dont il a lui-même fait publier le compte rendu. « Ce que je » veux, a-t-il dit, c'est mettre l'autorité présidentielle au » service de l'œuvre gouvernementale. » Il sait mieux que personne que ce ne sera pas là une nouveauté.

» On a rappelé ces jours-ci, avec beaucoup d'inexactitudes d'ailleurs, le grand rôle joué par M. Grévy au lendemain de l'affaire Schnœbelé. Croit-on que MM. Carnot et Félix Faure soient restés étrangers à la conclusion et à l'affermissement de l'alliance russe ? que M. Loubet n'ait pas aidé M. Delcassé dans la préparation de l'Entente cordiale ? que M. Fallières n'ait pas utilement appuyé les efforts des Cabinets au moment de l'incident d'Agadir, et plus tard, lors des premiers troubles balkaniques ?

» Il m'est bien difficile de citer des exemples plus récents. J'ai cependant le droit de dire qu'avant et pendant la guerre la plupart des gouvernements ont, dans les circonstances importantes, eu recours à l'intervention du président, et qu'à plusieurs reprises il la leur a spontanément offerte. Dès 1913, à Londres, une longue entrevue a eu lieu entre Sir Edward Grey, le ministre des Affaires étrangères de France et le président de la République. Au cours des hostilités, sous les ministères Viviani, Briand et Ribot, maintes conférences qu'il n'était naturellement pas possible alors de révéler au public se sont tenues à l'Elysée avec les ministres français et alliés. M. Clemenceau a prié le président de la République de l'accompagner à Compiègne et à Doullens lorsque a été préparée, avec lord Milner et le maréchal Haig, l'unité de commandement. Le président de la République a, à son tour, prié M. Millerand, président du Conseil, de l'accompagner, il y a quelques mois, en Belgique, pour y rencontrer S. M. le roi Albert, M. Delacroix et M. Hymans, et, dans l'entretien qu'ils ont eu à Ypres, ont été étudiés, entre autres questions, les projets relatifs aux chemins de fer du Luxembourg et à la convention militaire.

» M. Millerand est si bien résolu à continuer les traditions de ses prédécesseurs qu'en répondant, à Versailles, à M. Léon Bourgeois, président de l'Assemblée nationale, il a repris presque textuellement des paroles déjà prononcées dans la même salle et qui conservent tout leur à-propos sur le devoir qu'a le président de la République d'assurer, d'accord avec les ministres, la continuité de la politique extérieure. M. Millerand accomplira cette partie essentielle de sa tâche avec une incomparable maîtrise, parce qu'il a l'expérience des choses, l'habitude du travail, le jugement clair et la conscience droite. Mais, pour qu'il puisse s'acquitter heureusement du devoir qu'il a si bien décrit et que, plus que tout autre il est capable de remplir, il est souhaitable qu'il trouve toujours, comme il vient d'en trouver hier, un président du Conseil et des ministres en qui il ait confiance et qui aient la confiance du Parlement ; et il est souhaitable aussi que les Chambres lui facilitent, pendant sept ans, les choix qu'il aura à faire dans l'intérêt de la République et de la France. »

ment acquis. J'ai persévéré jusqu'à la dernière extrémité. L'heure est venue où je manquerais à ce que je vous dois en ne résignant pas mes fonctions entre vos mains.

A l'instant où je me retire, j'ose émettre le vœu que les représentants de la nation, dont la concorde patriotique fut le puissant auxiliaire de la victoire, maintiennent dans la paix leur union, pour la grandeur et la prospérité de cette France adorée au service de laquelle j'avais voué ma vie, et qui aura ma dernière pensée.

Ce sera le rôle et l'enviable privilège de mon successeur de glorifier dans quelques jours, devant le monde, l'œuvre de la République, qui, après avoir, il y a cinquante ans, sauvé l'honneur, a ramené sous nos drapeaux l'Alsace et la Lorraine.

Certain de remplir le plus impérieux comme le plus cruel des devoirs, je dépose sur le bureau du Sénat et sur celui de la Chambre des députés ma démission de président de la République.

Le lendemain, mercredi 22, à la réunion plénière organisée au Sénat, M. Alexandre Millerand se voyait désigné comme candidat unique par 528 voix, contre 157 à M. Raoul Péret, président de la Chambre, et 113 à M. Léon Bourgeois, président du Sénat ; ces deux derniers, d'ailleurs, avaient publiquement décliné toute candidature.

Le jeudi 23, à Versailles, le Congrès élisait M. Millerand président de la République par 695 voix sur 892 votants (1).

Le vendredi 24, après les consultations d'usage, le nouveau président de la République, qui avait reçu la démission de tous ses collaborateurs, offrait à M. Georges Leygues la mission de dénouer la crise. Celui-ci acceptait, maintenait tout le Cabinet Millerand (2) en fonction et prenait, avec la présidence du Conseil, le portefeuille des Affaires étrangères.

Le samedi 25, le nouveau Cabinet, dont la nomination avait paru au *Journal Officiel* le matin même, se présentait devant le Parlement.

A la Chambre, M. Georges Leygues donnait d'abord lecture du message de M. Alexandre Millerand et de la Déclaration ministérielle. Nous les reproduisons ci-après d'après le compte rendu de la Chambre (*J. O.*, 26. 9.20) :

Message du nouveau président de la République

M. Georges Leygues, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères* (*lisant*) :

« Messieurs les Sénateurs,

» Messieurs les Députés,

» En appelant, comme elle l'a fait, à la magistrature suprême le président du Conseil, l'Assemblée nationale a nettement marqué sa volonté de maintenir et de poursuivre, à l'extérieur comme à l'intérieur, la politique que les deux Chambres n'ont, depuis huit mois, cessé d'approuver.

» Je n'ai accepté le poste de devoir et d'honneur où vous m'avez placé que dans le dessein de la servir avec plus de force et de continuité. (*Très bien ! Très bien !*)

» La France a recueilli les leçons de la guerre. Ceux de ses enfants qui sont morts pour elle n'auront pas en vain donné l'exemple de la plus sublime abnégation.

» Sur leurs tombes, une France nouvelle est née. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Elle répudie les dissensions intestines (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), les querelles desséchantes, pour se consacrer tout entière, dans l'ordre, dans le travail et dans l'union, sous l'égide d'institutions libres, au développement de sa grandeur et de sa prospérité. (*Applaudissements.*)

» La nation est attachée pour toujours au régime républicain... » (*Applaudissements prolongés sur un très grand nombre de bancs.*)

M. Charles Baron. — A la condition que cela soit sincère.

M. le Président du Conseil, *ministre des Affaires étrangères.* — « ... Qui, après avoir réparé les erreurs et les fautes du pouvoir personnel... » (*Applaudissements unanimes.*)

M. Alexandre Varenne. — Cela suffit. (*On rit.*)

M. le Président du Conseil. — « ... A achevé son œuvre en reconstituant l'unité de la patrie. (*Nouveaux applaudissements.*)

» Le suffrage universel est le maître. (*Applaudissements unanimes.*) Ses volontés, manifestées par la voix de ses représentants élus, ont besoin, pour être accomplies et respectées, d'un pouvoir exécutif libre sous le contrôle du Parlement et d'un pouvoir judiciaire indépendant. (*Vifs applaudissements.*)

» La confusion des pouvoirs est le germe de toute tyrannie. (*Applaudissements.*)

» Vous choisirez l'heure que vous jugerez, d'accord avec le Gouvernement, la plus opportune pour apporter, d'une main prudente, aux lois constitutionnelles les modifications souhaitables. »

M. Alexandre Varenne. — Par une Constituante ! Nous ne sommes pas mandatés pour cela. (*Mouvements divers.*)

M. le Président du Conseil. — « Avant qu'il puisse être question d'entreprendre ces améliorations, qui ne peuvent être réalisées que dans le calme et la sérénité, une tâche plus urgente aura dû être menée à bien.

» Nos régions dévastées, témoignage vivant des souffrances et de l'héroïsme de nos populations, crient la nécessité d'obtenir, par une fermeté inébranlable dans sa modération et en plein accord avec nos alliés, l'exécution totale des engagements acceptés et signés. (*Applaudissements répétés à gauche, au centre et à droite.*)

(1) Les socialistes avaient fait une manifestation en l'honneur de M. Gustave Delory, qui recueillit 69 suffrages. En outre, on avait compté 22 « voix diverses » et 106 bulletins blancs ou nuls.

(2) La composition en a été donnée dans la *D. C.*, t. 3, p. 146. Depuis lors, le Cabinet Millerand s'était adjoint un sous-secrétaire d'Etat aux Régions libérées, M. E. Leredu, député

» Le traité de Versailles constitue, avec les instruments diplomatiques qui l'ont accompagné et suivi, la charte nouvelle de l'Europe et du monde. Notre diplomatie tiendra la main à ce qu'ils soient strictement exécutés.

» Invariablement fidèle à des alliances cimentées pour jamais par le sang répandu en commun, elle veillera, avec un soin jaloux, à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux intérêts ni aux droits des nations nées ou ressuscitées de notre victoire. (*Applaudissements.*)

» Notre démocratie fonde de légitimes espoirs sur les progrès de la Société des Nations. Le droit n'en serait pas moins voué à l'impuissance et à la défaite s'il ne s'appuyait sur la force. (*Applaudissements.*)

» L'armée, qui est la nation levée pour sa défense, a trouvé, pour la guider, les chefs illustres (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*) formés par la République dans cette Ecole de Guerre dont l'histoire dira qu'elle fut la maîtresse de la victoire. (*Nouveaux applaudissements.*) Nos marins se sont montrés les dignes émules de leurs camarades de l'armée de terre. (*Applaudissements.*)

» Notre Algérie, nos pays de protectorat, nos colonies, dont l'admirable accroissement atteste le génie et la ténacité d'hommes d'Etat républicains, ont payé largement et sous toutes les formes leur dette à la métropole. (*Très bien! Très bien!*) Elle saura reconnaître à son tour ce qu'elle leur doit en les associant de plus en plus intimement à sa vie politique et morale. (*Applaudissements.*)

» Certes, l'un des résultats, et non le moins désiré, de la lutte qui, pendant de si longs mois, a ensanglanté notre sol, doit être la réduction de la durée du service militaire. (*Applaudissements.*) En la réalisant, vous saurez concilier les exigences de nos besoins économiques avec celles de la défense nationale. (*Très bien! Très bien!*) Aussi bien, vous ne l'ignorez pas, vous ne ferez jamais inutilement appel à la conscience nationale. Aux heures les plus critiques, les femmes ont rivalisé avec les hommes de ferme et intelligente compréhension. La claire raison française, merveilleux alliage de bon sens pratique et d'idéalisme, n'a, à aucun moment, perdu son équilibre. A peine échappée à la plus effroyable tourmente, notre chère France a repris avec une ardeur passionnée les travaux de la paix. Elle fait, par son calme et sa maîtrise de soi, l'admiration du monde. Son exemple sera contagieux. (*Applaudissements.*)

» Toutes les conceptions sociales ont droit à la lumière. Aucune ne saurait prétendre à s'imposer par la violence. La liberté sous la loi : en cette vieille formule, la raison humaine a résumé le fruit d'une expérience chèrement payée. La République française en a fait sa devise et sa règle.

» Elle a, pierre à pierre, édifié une législation du travail et de la prévoyance qui peut, dès à présent, supporter la comparaison avec les monuments élevés à l'étranger. Elle entend poursuivre sans arrêt cette œuvre de paix et de progrès social en rendant plus étroitement solidaires les intérêts des divers collaborateurs de la production.

» Travaillons, chacun à notre place, à introduire chaque jour dans la loi écrite, comme dans ses applications quotidiennes, plus de justice, d'humanité et de bonté. » (*Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs.*)

Déclaration ministérielle et discours du nouveau président du Conseil

M. Georges Leygues, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.* — Messieurs, le ministère qui se présente devant vous est composé des hommes qui furent les collaborateurs dévoués de la politique à laquelle l'Assemblée nationale a donné une consécration éclatante en élevant le président du Conseil d'hier à la plus haute magistrature de la République.

Appelé par la confiance du chef de l'Etat au redoutable honneur de lui succéder à la tête du Gouvernement, je m'inspirerai de son exemple : nous nous appliquerons à continuer son programme et son œuvre.

Les principes qui guideront le Cabinet sont ceux qui furent exposés aux deux Chambres le 22 janvier dernier.

Il me suffira de les rappeler brièvement.

Au point de vue intérieur, défendre les libertés et les lois ; fortifier et améliorer les institutions républicaines ; réaliser les réformes sociales attendues par la démocratie ; acquitter à nos vaillants mutilés et aux familles de nos morts glorieux la dette sacrée que nous avons contractée envers eux ; abréger les longues souffrances des régions dévastées...

M. Ringuier. — On leur promet trop et on ne leur donne pas assez.

M. le Président du Conseil. — ... Si fières, si fermes, si courageuses dans le malheur, en hâtant la reconstitution de leurs foyers ; stimuler par tous les moyens l'activité productrice du pays ; administrer nos finances avec une économie sévère.

M. Alexandre Varenne. — Il y en a pour sept ans ! Et même vous êtes rééligibles !

M. le Président du Conseil. — Au point de vue extérieur, exiger la stricte application des traités ; ne laisser prescrire aucun de nos droits ; faire de la Société des Nations un organisme vivant et puissant pour fermer l'ère des grandes guerres ; constituer une armée et une marine, fonction de notre politique ; maintenir notre prestige à la hauteur où l'a porté la victoire.

Messieurs, la France offre au monde le plus magnifique exemple de force morale et de vertu civique qu'un peuple ait jamais donné par le calme et l'ordre qu'elle a su maintenir au lendemain de son épreuve. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Rien n'a abattu

son courage. Le champ de bataille à peine refroidi, elle se reprend à agir et à penser. Un immense murmure de vie monte des usines et des champs. Les grands enthousiasmes créateurs se réveillent et c'est d'un regard calme et intrépide qu'elle mesure la dure tâche qui lui reste à accomplir pour fermer ses blessures et réparer ses ruines. (*Applaudissements.*)

La guerre nous a fait sentir la nécessité et la grandeur de l'union nationale. Cette union s'impose impérieusement aujourd'hui comme hier. Pour que la France cueille les fruits de son héroïsme et de ses sacrifices, nous devons tous nous y soumettre comme à une discipline consentie, comme à la condition essentielle de notre relèvement. (*Applaudissements.*)

La guerre et la victoire ont révélé la France dans l'intégrité de sa personne morale, la plus haute qui soit, et dans la réalité de sa puissance. Elles ont fait connaître au monde que nous sommes un peuple d'une vitalité splendide dont la sève généreuse rajeunit sans cesse le génie et retrempe la force. (*Applaudissements.*)

Pour ces raisons et à cause des services qu'elle a rendus à l'humanité, la France a vu se grouper autour d'elle les plus nobles nations. C'est l'heure de vider le procès qu'elle a débattu pendant des siècles, les armes à la main, et qui a pesé si lourdement sur sa vie nationale. (*Applaudissements.*)

Nos incomparables soldats ont gagné la partie dans la guerre. A nous revient l'honneur de parachever leur œuvre dans la paix.

C'est à ce noble but que nous vous demandons de concourir. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

Après cette lecture, la Chambre entendit les interpellations de deux socialistes, MM. Bracke et André Berthon, celui-là sur la politique générale du Gouvernement à l'extérieur (Russie, Hongrie, Pologne, etc.), celui-ci sur la politique générale du Gouvernement à l'intérieur, et particulièrement vis-à-vis des organisations ouvrières.

De la très brève réponse de M. Georges Leygues, président du Conseil, nous retiendrons son affirmation du désintéressement de la France et son appel à l'union nationale :

La vérité est que la France est le plus idéaliste et le plus désintéressé de tous les peuples... (*Vifs applaudissements.*)

A droite. — Il l'est même trop !

M. le Président du Conseil. — ... Elle l'a prouvé, elle le prouve tous les jours. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Maurice Kempf. — Hélas !

M. Marcel Habert. — C'est évident, hélas !

M. le Président du Conseil. — ... Si c'est, à certains égards, pour elle une cause de faiblesse, c'est aussi une des raisons qui lui ont gagné l'autorité morale et le prestige dont elle jouit dans le monde...

Notre volonté est de pratiquer une politique d'union nationale. (*Très bien ! Très bien !*)

Pourquoi les hommes qui, hier, face à l'ennemi, sans distinction de classes, de croyances ou d'opinions, vivant dans la fraternité du danger et la familiarité de la mort, s'estimaient et s'aimaient, se sépareraient-ils et se défieraient-ils les uns des autres parce qu'ils ont déposé les armes ? (*Applaudissements.*)

Il y a eu un front de guerre ; il y a aussi un front intérieur.

Il faut que l'union soit réalisée sur le front intérieur comme elle le fut sur le front de guerre. (*Vifs applaudissements.*)

Seule, elle nous permettra de triompher des difficultés qui nous restent à vaincre, dans l'ordre économique, politique et social, pour fermer nos blessures, relever nos ruines et tirer de la victoire les réparations et les garanties qu'elle comporte.

C'est par là que je termine. Je fais appel à l'union profonde, sincère, durable, de tous les Français.

J'espère que mon appel sera entendu de tous les partis de la Chambre.

L'ordre du jour de confiance fut adopté par 515 voix contre 71 (chiffres rectifiés). Les 71 opposants comprenaient 64 unifiés.

Le Saint-Siège et la France

Le télégramme ci-après a été adressé par S. S. Benoît XV à M. Millerand :

Rome, le 24 septembre 1920.

Au moment où Votre Excellence est élevée par les chaleureux suffrages des Français à la première magistrature de la République, il Nous est bien agréable de lui exprimer Nos vives félicitations et Nos meilleurs vœux.

Les éminents services que Votre Excellence a déjà rendus à l'œuvre du relèvement de son noble pays Nous sont un gage assuré que cette grande mission, initiée si sagement par son illustre prédécesseur, sera continuée avec la constance et le dévouement éclairé qui ont toujours inspiré l'action patriotique de Votre Excellence.

Dans cette confiance, Nous implorons de tout cœur les bénédictions divines sur vous, Monsieur le Président, sur votre famille, sur le Gouvernement français et sur la France tout entière.

Ce texte a été publié d'abord par la *Croix* du 28. 9. 20.

L'*Osservatore Romano* du 1. 10. 20 a publié ce texte, accompagné de la réponse du président que voici :

A Sa Sainteté le Pape Benoît XV, Rome.
Paris-Elysée.

Les félicitations personnelles que Sa Sainteté a bien voulu m'adresser dans des termes si délicats m'ont vivement touché, et je la prie d'agréer, avec mes remerciements, mes vœux les plus sincères.

Je suis profondément sensible aux sentiments qu'elle a bien voulu exprimer en même temps pour la France tout entière.

On peut regretter que les agences n'aient pas transmis ce document à la presse.

Commentaires

LES IMPOTS SUR LE REVENU

La première partie de ce travail (concernant les Impôts cédulaires et sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers) a paru dans la D. C. du 25 sept. 1920 (t. 4, pp. 212-224).

DEUXIÈME PARTIE

L'impôt général sur le revenu

42. **Textes établissant l'impôt.** — L'impôt général sur le revenu a été introduit dans notre législation par la loi du 15 juillet 1914 avant les impôts cédulaires. Retardé d'abord dans son application à raison de la guerre, il a été mis en vigueur par la loi du 29 décembre 1915 et le décret du 15 janvier 1916, dont les dispositions furent aggravées par la loi du 30 décembre 1916 et le décret du 17 janvier 1917 ainsi que par les lois des 23 février et 31 juillet 1917.

La loi du 25 juin 1920 n'a modifié ni son caractère ni ses bases fondamentales.

Il reste, comme il a été créé, un impôt progressif, personnel et de superposition. Au lieu d'atteindre proportionnellement à leur importance les revenus des redevables, il répartit ces revenus en tranches inégales pour les frapper de plus en plus lourdement. Visant les personnes et non pas les biens, il pèsera dans des conditions différentes sur ceux-ci en tenant compte seulement de la situation patrimoniale générale et de la situation de famille de leurs propriétaires. Enfin, il vient s'ajouter à tous ceux qui existent et n'en supprime ou n'en remplace aucun.

La loi de 1920 n'a pas modifié la détermination des personnes imposables, sauf en ce qui concerne le chiffre minimum du revenu exempté, qui a été porté à 6 000 francs (1); elle a maintenu la base de l'impôt, c'est-à-dire le revenu net, le principe des déductions et des réductions à raison des charges de famille; par contre, elle a établi des majorations pour les célibataires et les ménages sans enfants.

Nous ne nous bornerons pas à signaler les modifications apportées aux dispositions législatives antérieures : pour répondre à des désirs fréquemment exprimés, nous rappellerons l'ensemble des règles qui régissent l'application actuelle de cet impôt.

43. **Redevables de l'impôt.** — L'impôt est dû chaque année par toute personne ayant en France une résidence habituelle lorsque son revenu *net* total, après application des déductions pour charges de famille, dont nous parlerons ci-après, a dépassé, au cours de l'année précédente, la somme de 6 000 francs. Il est établi au lieu où le redevable a son domicile ou sa résidence principale (1).

Le revenu imposable est donc maintenant celui qui dépasse non plus 5 000 francs comme en 1914, ou 3 000 comme en 1916, mais 6 000 francs : le « minimum d'existence », suivant l'expression consacrée, a été porté à 6 000 francs.

44. **Les personnes physiques continuent à rester seules assujetties à l'impôt.** — Les personnes morales et les diverses collectivités — frappées d'ailleurs par des impôts spéciaux — ne tombent pas sous le coup de l'impôt général sur le revenu. Il convient donc d'appliquer simplement la règle formulée par l'*Instruction de la direction générale des Contributions directes* du 5 avril 1916 (2) :

« *Collectivités.* — Seuls les individus sont susceptibles d'être assujettis à l'impôt général. Les collectivités diverses (établissements publics, établissements d'utilité publique, Associations, Sociétés, etc.) n'y sont pas soumises.

» Lorsqu'il s'agit, d'ailleurs, d'Associations ou Sociétés poursuivant un but lucratif, les bénéfices qui proviennent de leurs opérations sont finalement répartis entre les associés et entrent par conséquent dans les bases individuelles de cotisations de ces derniers, à titre d'élément du revenu personnel de chacun d'eux. »

45. **Application de cette solution.** — Il est donc certain que l'impôt ne peut pas être réclamé :

1° Aux établissements publics ;

2° Aux groupements privés reconnus comme établissements d'utilité publique ;

3° Aux Syndicats professionnels ;

4° Aux Congrégations religieuses autorisées ;

5° Aux Congrégations religieuses en instance d'autorisation qui, dans leur demande d'autorisation, auraient indiqué qu'elles possédaient ou détenaient un certain patrimoine ;

6° Aux Associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901 ;

7° Aux Sociétés civiles ou commerciales.

46. **Situation des associations non déclarées et des œuvres diverses sans personnalité juridique.** — La loi n'entend pas frapper les biens possédés extérieurement par une collectivité, placés sous le nom de cette collectivité, que celle-ci soit personnifiée ou non, qu'elle ait ou non une existence légale.

Les œuvres personnifiées ou non, œuvres d'orphelins, œuvres pour le Denier du culte, pour les missions, etc., Associations non déclarées, par exemple, d'anciens élèves, Comités électoraux, etc., ne tombent pas sous le coup de la loi : leurs biens ne seraient atteints que dans le cas où ils seraient

(1) D'autre part, l'art. 6 de la loi de 1920 affranchit de l'impôt les *mutilés*, veuves et ayants droit des morts de la Grande Guerre pour les pensions dont ils sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919 (loi publiée *in extenso* dans *D. C.*, t. 1, pp. 350-360).

(1) Pour les personnes non domiciliées en France mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable sera dû sur une somme égale à sept fois la valeur locative de ces résidences, à moins que le revenu tiré par le contribuable des propriétés et établissements qu'il exploite en France n'excède ce chiffre.

(2) Publiée dans le numéro du 6 avril 1916 du *Journal Officiel*, et reproduite textuellement par l'*Instruction* pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu du 10 mai 1916.

confondus en fait avec les biens de tels ou tels de leurs membres ; dans ce dernier cas, en effet, ces membres devraient acquitter l'impôt sauf à en demander le remboursement au groupement dont ils auraient été les gérants d'affaires.

47. Revenu imposable. — Le revenu net est formé par le produit total des différentes sources de revenus du contribuable (bénéfices d'une profession commerciale ou d'une exploitation agricole, salaires, traitements, toutes pensions ou rentes viagères dues en vertu de titres ayant une force légale (1), revenus de valeurs mobilières, même ceux qui, comme les arrérages de rente sur l'Etat français, échappent aux impôts cédulaires), sous déduction des frais et charges grevant spécialement chacune de ces sources de revenus ou affectant leur ensemble (dépenses faites pour l'acquisition ou la conservation du revenu, intérêts de dettes ou emprunts, rentes à servir en exécution d'un titre ayant force légale — contributions directes ou taxes assimilées, — pertes résultant d'un déficit d'exploitation, — primes d'assurance sur l'incendie, etc.).

Il n'y a lieu de faire entrer en compte dans les recettes que les sommes effectivement encaissées : les revenus qui n'auraient pas été touchés une année entreront dans le compte de l'année au cours de laquelle ils seront touchés.

48. Aumônes ou souscriptions recueillies pour des œuvres. — Les aumônes, souscriptions ou dons recueillis par un particulier au profit d'une œuvre quelconque ne constituent pas des revenus ou profits personnels assujettis à l'impôt.

Rappelons les principes :

Pour que l'impôt soit exigible, deux conditions sont nécessaires :

1° Il faut qu'il s'agisse d'un *revenu* ; un cadeau, une somme recueillie et qui ne constitue pas un revenu, n'entrent pas dans les éléments du calcul : ainsi, la rente servie à un enfant par son père *sans engagement légal dont le bénéficiaire puisse se prévaloir*, n'entre pas, au point de vue de l'impôt, dans le revenu personnel du bénéficiaire. (Cf. Inst. 5 avr. et 10 mai 1916, § 20.)

2° Il faut que ce revenu soit *personnel*. Les sommes recueillies par une personne à titre de régisseur de recettes, d'*intermédiaire*, ne sont pas imposables entre les mains de cet intermédiaire. Celui qui recueille des fonds pour une œuvre, alors même qu'il agit pour le compte d'une œuvre sans personnalité civile, n'augmente ni ses revenus personnels ni son patrimoine. Il ne viendra à l'esprit de personne de soutenir que les journaux qui ouvrent des souscriptions au profit d'innombrables misères enrichissent, au moyen de ces souscriptions, leurs propres actionnaires et augmentent les produits imposables des propriétaires de ces publications.

Sans doute, si le collecteur de ces sommes confondait les sommes recueillies avec ses biens propres, s'il faisait *en son nom* des achats d'immeubles ou des placements en valeurs nominatives, il devrait être considéré alors comme propriétaire apparent, la foi légalement due aux titres devant faire présumer que les revenus provenant de ces biens lui appartiennent : il devrait, à raison de cette situation, provoquée ou acceptée par lui, les comprendre dans sa déclaration. Mais qu'il s'agisse de l'*Echo de Paris*, des *Annales*, du *Figaro*, du *Gaulois* ou d'une individualité ecclésiastique ou laïque, celui qui sollicite la charité pour soulager une misère ou pour venir en aide à une œuvre, personnifiée légalement ou non personnifiée, ne retire aucun profit des sommes recueillies. Il aurait beau encaisser des millions, sa « situation générale de fortune » ne serait modifiée en rien ; il ne retire ni avantages, ni revenus, ni gains personnels d'aucune sorte.

En résumé, les sommes recueillies par une personne, ecclésiastique ou laïque, à titre de régisseur de recettes, d'intermédiaire, de collecteur, ne sont pas imposables entre les mains de cette personne. L'évêque, le curé qui provoque des souscriptions pour le Denier du culte, la construction d'une église ou toute œuvre diocésaine ou paroissiale, ne réalise pas un revenu imposable.

49. Immeubles consacrés au culte ou à des œuvres appartenant à des particuliers. — Le propriétaire d'églises, chapelles, patronages, écoles, etc., doit faire état, dans sa déclaration, des revenus qu'il retire de ces immeubles.

Rappelons d'abord, pour éviter toute erreur, que le revenu à mentionner au tableau n° IV de la déclaration (1), sous la rubrique « revenus des propriétés foncières bâties », « revenus des propriétés foncières non bâties », n'est pas exactement celui qui sera frappé par l'impôt sur le revenu : le revenu à déclarer ici est le revenu net, obtenu après déduction des frais et charges de la propriété *autres* que les contributions directes et taxes assimilées, ces charges fiscales étant bien déductibles, mais sous une rubrique spéciale.

En effet, la nouvelle réglementation, au risque de créer une véritable confusion, a, dans un but exclusivement inquisitorial, décidé de calculer et mentionner distinctement les impôts dans un tableau spécial (n° VI). En d'autres termes, le propriétaire qui encaisserait, par hypothèse, 15 000 francs nets de loyers, après avoir payé 2 000 francs d'impôts, devrait déclarer au tableau IV un revenu de 17 000 francs, puis il mentionnerait au tableau VI les 2 000 francs de contribution à déduire, ce qui ferait ressortir un revenu imposable de 15 000 francs, conforme à la réalité.

Ceci dit, appliquons ces principes.

A) Le propriétaire a consenti un bail de l'église, du patronage, de l'école, etc.

Pas de difficulté : le revenu *imposable* sera la somme nette que, tous frais et impôts payés, il a effectivement encaissée du locataire.

Les instructions fiscales donnent une énumération (*qui n'est pas limitative*) des charges déductibles. Envisageant les propriétés destinées à la location, elles citent notamment la rémunération du gérant, le salaire du concierge, les abonnements pour fourniture d'eau, gaz, électricité, les frais de chauffage, les frais de vidange, réparations de toute sorte, nettoyage et ravalement des façades, les frais d'assurance contre des risques divers, incendie, dégâts causés par les eaux, enfin l'amortissement du capital immobilier, c'est-à-dire la petite somme annuelle nécessaire pour constituer, à l'expiration de la durée normale de l'immeuble, un capital de valeur égale à celui que le propriétaire a consacré à la construction ou à l'acquisition de la propriété.

B) Le propriétaire de l'église, de l'école, du patronage, n'a consenti aucun bail : il affecte volontaire-

(1) Sauf l'exception indiquée *suprà*, n° 23 : pensions de la guerre servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 aux mutilés, veuves ou ayants droit des victimes.

(1) Voir *infra*, n° 58.

ment l'immeuble, sans aucun engagement de sa part, a un usage cultuel, scolaire, etc.

En réalité, le propriétaire ne retire rien de son immeuble ; il n'a que des charges et des responsabilités ; néanmoins, il semble qu'au point de vue fiscal il sera réputé jouir de l'immeuble, il sera considéré comme en retirant un avantage en nature équivalent à un revenu, et il faudra, en conséquence, évaluer ce revenu. Telle est la solution rigoureuse qui se dégage des instructions (1).

Reste alors à calculer ce revenu fictif. Les instructions précitées se bornent aux indications suivantes :

« Quand les immeubles ne sont pas destinés à la location et que le propriétaire s'en réserve l'usage, leur revenu brut est représenté par le prix du loyer dont ils sont susceptibles par comparaison avec les propriétés similaires de la région, louées dans des conditions normales. Dans ce cas, la valeur locative d'après laquelle est fixée la base de la *contribution foncière*, à moins que le cours des loyers n'ait sensiblement varié dans la localité depuis l'époque de l'évaluation, fournira une expression du revenu brut que l'administration n'aura pas de raisons de contester (§ 10). »

Il est certainement anormal, pour ne prendre qu'un exemple, que le propriétaire d'une église qui, en fait, la cède gratuitement, sans bail, à l'autorité ecclésiastique, soit dans la même situation que s'il s'agissait d'une habitation de luxe habitée par lui. Tout au moins, l'équité et le bon sens exigent que la valeur locative d'immeubles qui, incontestablement, ne pourraient jamais donner un revenu proportionné aux capitaux qui y ont été consacrés, soit évaluée sur des bases très faibles.

En tout cas, pour prévenir des difficultés que l'esprit de fiscalité pourra soulever, et que des considérations étrangères au droit risquent de développer dans certains départements, il sera souvent plus avantageux de céder par contrat la jouissance d'immeubles de cette nature : on comprendra aisément que le propriétaire d'un édifice cultuel loue son immeuble à l'évêque diocésain pour un prix simplement égal aux contributions et charges à payer ; pour les patronages, les écoles, les œuvres diverses, la location à des conditions semblables, au curé, au directeur de l'œuvre, ou à une association déclarée, ne sera pas moins naturelle. D'autre part, l'évêque, ou le directeur de l'œuvre, se procurant de notoriété publique, au moyen d'appels à la générosité des fidèles, les fonds nécessaires aux églises et aux œuvres, n'ont pas à redouter d'être suspectés de faire face à ces dépenses au moyen de revenus personnels soumis à l'impôt. S'il s'agit d'une association, on sait que les collectivités ne sont pas atteintes par la nouvelle loi.

En procédant ainsi, au moyen d'un acte très simple, en forme de bail et enregistré, on aura l'avantage d'être dans la vérité absolue, sans tomber sous le coup d'un impôt qui, par définition, ne doit atteindre que le revenu net réel.

50. **Revenu imposable du chef de famille.** — S'il est chef de famille, le contribuable doit comprendre dans les revenus à déclarer, outre ses revenus personnels, ceux de sa femme et ceux des membres de sa famille habitant avec lui.

Il peut cependant en exclure les revenus de sa femme si, séparée de biens, elle ne vit pas avec lui, et les revenus des membres de sa famille s'ils proviennent de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne. Dans ce cas, la femme et chacun des membres de la famille — considérés comme des contribuables distincts — figureront éventuellement dans une déclaration spéciale.

51. **Revenu taxable.** — Le revenu taxable s'entend du revenu global en défalquant :

1° Les charges qui grèvent l'ensemble des revenus du contribuable ;

2° Les déductions pour charges de famille.

Du revenu taxable ainsi déterminé, 6 000 francs sont exemptés par la loi de 1920 en tant que représentant le minimum d'existence.

52. **Déduction des charges grevant l'ensemble des revenus.** — L'article 1er du décret du 17 janvier 1917 énumère à titre indicatif les principales dépenses à déduire :

« Ces dépenses comprennent notamment :

» En ce qui concerne les propriétés foncières, les frais de gestion, d'assurances, d'entretien et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital ;

» En ce qui concerne les valeurs mobilières, les impôts dont la charge annuelle incombe au possesseur de ces valeurs ;

» En ce qui concerne les exploitations agricoles, commerciales, industrielles et autres, le loyer ou, si l'exploitant est propriétaire, la valeur locative des fonds sur lesquels porte l'exploitation agricole, ainsi que des propriétés immobilières occupées pour les besoins de toutes les exploitations ci-dessus mentionnées ; l'intérêt des capitaux prêtés à l'entreprise lorsque la personnalité de celle-ci est distincte de celle de l'exploitant ; les traitements, salaires et rétributions diverses payés aux employés, ouvriers et auxiliaires, ainsi que la valeur des avantages et des produits qui leur sont concédés en nature ; le coût des matières premières, les frais généraux divers et les frais d'assurances ; le loyer du matériel et des installations n'ayant pas un caractère immobilier ou, si l'exploitant est propriétaire, les frais d'entretien et l'amortissement, en tenant compte de la nature et des conditions de l'exploitation, à l'exclusion des sommes dépensées pour donner une plus-value à l'outillage et de celles affectées à l'extension de l'entreprise ou à la constitution de réserves.

» En ce qui concerne les professions, emplois et toutes autres occupations lucratives, les frais de toute nature et les dépenses qui nécessitent spécialement l'exercice de la fonction, de la profession, de l'emploi ou de l'occupation, ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pensions de retraites. »

53. **Déduction pour charges de famille sur le revenu global.** — La loi admet des déductions motivées par la situation de famille, et la loi de 1920 a modifié avec beaucoup de raison sur plusieurs points les anciennes dispositions :

a) Tout contribuable marié a droit à une déduction de 3 000 francs (au lieu de 2 000), et l'art. 12 nouveau ajoute cette disposition fort équitable :

(1) « Le propriétaire qui concède gratuitement à un tiers l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble *sans y être obligé par contrat*, doit être considéré comme en ayant conservé la jouissance. Si, au contraire, il existe en pareil cas un engagement régulier de la part du propriétaire, celui-ci ne peut plus être considéré comme continuant à jouir de sa propriété, mais l'occupation de l'immeuble à titre gratuit constitue, au profit de l'occupant, un avantage dont la valeur représente un supplément de revenu. » (*Instructions* des 5 avr. et 10 mai 1916, § 10, note 1.)

« La même déduction est accordée, *en cas de décès de l'un des époux,* au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage. »

En d'autres termes,

Un contribuable marié ne sera assujetti à l'impôt que pour la portion de son revenu net excédant 6 000 plus 3 000 francs, c'est-à-dire 9 000 francs ;

Le veuf sans enfants sera imposable au-dessus de 6 000 francs ;

Mais le veuf ayant à sa charge au moins un enfant issu du mariage sera traité comme s'il était marié et ne sera imposable que si son revenu net excède 9 000 francs ;

b) Tout contribuable ayant des personnes à sa charge bénéficie, en outre, d'une déduction fixée par le nouvel article 12 :

« En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 1 500 francs par personne à sa charge si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq.

» Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de vingt et un ans resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction sera portée à 2 000 francs. »

Que faut-il entendre par « personnes à la charge » ?

L'art. 13 de la loi de 1914, modifié par l'art. 7 de la loi de 1920, dispose :

« Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : 1° les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ; toutefois, cet âge est abaissé à soixante ans à l'égard des femmes veuves vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille et à leur charge exclusive; 2° Les descendants ou enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes. »

54. **Réduction d'impôt.** — Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à des *réductions* pour charges de famille dont les bases ont été indiquées plus haut (1) à l'occasion des impôts cédulaires. L'art. 8 de la loi de 1920 a, en effet, étendu à l'impôt général le système édicté par l'art. 6 pour les impôts perçus par voie de rôle : division de contribuables en deux catégories d'après l'importance de leur revenu global *net,* c'est-à-dire défalcation faite des déductions pour situation et charges de famille; ceci fait, réductions différentes, de 7,50 (les deux premiers enfants) ou 15 pour 100 (les suivants) pour les revenus ne dépassant pas 10 000 francs, et de 5 (les deux premiers enfants) ou 10 pour 100 (les suivants) pour les revenus supérieurs. Il suffit donc de se reporter aux explications précédentes en notant que les réductions jouent à la fois pour les impôts cédulaires et pour l'impôt global.

55. **Majoration d'impôts atteignant les célibataires et les ménages sans enfants.** — Jusqu'à présent, les lois fiscales ne faisaient pas de différences entre les personnes mariées ayant ou non des enfants, et les célibataires. L'article 9 de la loi de 1920 change le système et, majorant le montant de l'impôt global pour ces deux catégories de contribuables, frappe plus lourdement les célibataires.

a) Pour les contribuables de plus de trente ans, célibataires ou divorcés, l'impôt est majoré de 25 % ;

b) Pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans ou plus au 1er janvier de l'année de l'imposition, et qui se trouvent sans enfant à la même date, l'impôt est majoré de 10 %.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des deux catégories visées lorsqu'ils ont une ou plusieurs personnes à leur charge, ou s'ils sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, ou encore si tous leurs enfants sont morts à la guerre.

La loi ne fait pas de distinction entre les célibataires hommes ou femmes. Elle ne fait pas d'exception pour les ecclésiastiques. C'est en vain qu'à la séance du Sénat du 26 mai 1920 M. Jules Delahaye a protesté contre une généralisation qui peut être profondément injuste. Le Sénat a rejeté par 224 voix contre 59 un amendement ainsi conçu : « Seront considérés comme ayant personnes à leur charge les célibataires qui se seront voués au célibat pour se consacrer exclusivement aux œuvres de bienfaisance confessionnelle. » (1)

56. **Taux de l'impôt et mode de calcul.** — La loi de 1920 a encore modifié le taux de l'impôt, la manière de le calculer et la division des tranches. Le taux de l'impôt varie de 2 % à 50 %; il conserve un caractère progressif, mais les tranches sur lesquelles il pèse sont modifiées ; en d'autres termes, chacune des tranches est frappée, selon son importance, de 2 à 50 % par augmentations successives de 2 %. L'article 8 de la loi du 25 juin 1920 est d'ailleurs d'une rédaction compliquée et obscure :

« ART. 8. — Toute fraction de revenu inférieure à 100 francs est négligée ;

» L'impôt est calculé en tenant en outre pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 6 000 francs et en comptant :

» Pour un vingt-cinquième, la fraction comprise entre 6 000 et 20 000 francs ;

» Pour deux vingt-cinquièmes, la fraction comprise entre 20 000 et 30 000 francs ;

» Et ainsi de suite, en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de 10 000 jusqu'à 100 000 francs, par tranche de 25 000 jusqu'à 400 000 francs, et par tranche de 50 000 jusqu'à 550 000 francs ; la fraction du revenu excédant 550 000 francs est comptée pour l'intégralité.

En d'autres termes, voici comment on calculera ce que le contribuable aura à payer sur le revenu imposable après les déductions auxquelles il peut avoir droit (2) :

CE QU'ON DOIT PAYER	POUR LA TRANCHE DU REVENU GLOBAL NET COMPRISE ENTRE :		
Rien	1 franc	et	6 000
2 %	6 000	et	20 000
4 %	20 000	et	30 000
6 %	30 000	et	40 000
8 %	40 000	et	50 000
10 %	50 000	et	60 000
20 %	100 000	et	125 000
42 %	375 000	et	400 000
48 %	500 000	et	550 000
50 %	supérieure	à	550 000

57. **Exemples de calcul du revenu taxable.** — Essayons de préciser par quelques exemples les nouvelles dispositions fiscales :

1° Supposons un contribuable marié, père de trois enfants mineurs à sa charge, ayant un revenu global de 30 000 francs.

(1) Voir *supra*, n° 41.

(1) Sénat, séance du 26 mai 1920, *J. O.*, p. 691.
(2) Voir *supra*, n° 53.

Pour apprécier le revenu imposable, il faut commencer par déduire une somme de 3 000 du fait qu'il est marié, puis, à raison de chacun des mineurs à sa charge, une somme de 2 000, soit en tout 9 000 francs. Il lui restera donc 21 000 francs de revenus taxables.

Sur ces 21 000 francs, la fraction de revenu qui ne dépasse pas 6 000 francs est exonérée. Reste à payer :

2 % sur la tranche de 6 000 à 20 000 = 280 fr.
4 % sur la tranche de 20 000 à 21 000 = 40 fr.
320 fr.

Si nous supposions un revenu de 50 000 francs, avec les mêmes déductions de 9 000 francs et l'exonération de 6 000 francs, nous trouverions que l'impôt devrait atteindre 35 000 (50 000 — 15 000) et se calculer ainsi :

2 % sur la tranche de 6 000 à 20 000 = 280 fr.
4 % sur la tranche de 20 000 à 30 000 = 400 fr.
6 % sur la tranche de 30 000 à 40 000 = 600 fr.
8 % sur la tranche de 40 000 à 41 000 = 80 fr.
1 360 fr.

Ces chiffres posés, il faut maintenant tenir compte du droit à réduction. Le contribuable ayant droit à réduction, à raison des trois enfants à sa charge, et cette réduction étant de 5 % pour chacun, il aura droit, dans le premier exemple, à une réduction de 48 francs ; dans le second, à une réduction de 204 francs. Il aura donc à payer 272 ou 1 156 francs.

2° Supposons un contribuable âgé de plus de trente ans, marié depuis deux ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, sans enfants ni personnes à sa charge, ayant un revenu de 30 000 francs. Il aurait normalement à payer :

2 % sur la tranche de 6 000 à 20 000 = 280 fr.
4 % sur la tranche de 20 000 à 27 000 = 280 fr.
560 fr.

Il aura à supporter une majoration de 10 % et se trouvera ainsi avoir à payer 560 plus 56, soit 616 francs.

S'il était pensionné de guerre pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, la majoration de 10 % ne s'appliquerait pas.

3° Supposons maintenant que ce contribuable de plus de trente ans soit célibataire ou divorcé, il aura à payer :

2 % sur la tranche de 6 000 à 20 000 = 280 fr.
4 % sur la tranche de 20 000 à 30 000 = 400 fr.

Il aura à supporter une majoration de 25 %, soit 680 plus 170 ; au total 850 francs.

Ici encore cette majoration de 25 % ne s'appliquera point s'il est pensionné de guerre pour une invalidité de 40 % ou au-dessus.

58. **Caractère obligatoire de la déclaration.** — Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire dans les trois premiers mois de l'année une déclaration de leurs revenus, avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent, et d'envoyer cette déclaration au contrôleur des Contributions directes de leur domicile.

1° La déclaration est obligatoire depuis la loi du 30 déc. 1916, tandis qu'auparavant elle était simplement facultative ;

2° Le redevable qui s'abstiendrait de faire la déclaration sera taxé d'office comme auparavant. Mais sa situation sera notablement empirée : *a*) D'abord le montant de l'impôt sera pour lui majoré dans tous les cas de 10 %. Son abstention est donc frappée par une pénalité ; *b*) d'autre part, en cas de contestation, il devra apporter toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et, le cas échéant, il supportera les frais du procès, y compris ceux d'expertise. Il sera donc placé dans la situation de demandeur, au lieu qu'il conserverait le rôle de défendeur s'il avait fait une déclaration.

3° Le contribuable doit faire sa déclaration dès que son revenu dépasse 6 000 francs, même si, finalement, à raison des charges et pertes admises en déduction par l'art. 10 de la loi (impôts, intérêts à servir, pertes d'exploitation, etc.), il ne doit pas avoir à supporter l'impôt. En effet, pour que ces charges viennent en déduction, il est obligé de les déclarer ;

4° la déclaration doit être détaillée, c'est-à-dire faite par *nature de revenus*.

Il ne s'agit pas de donner le détail de chacun des éléments divers du patrimoine, mais d'indiquer les revenus globaux de chacune des catégories de revenus.

Il est bien entendu qu'il s'agit des revenus *nets*. Les formules remises aux contribuables rappellent que, pour obtenir le produit *net* de chaque catégorie de revenus, il convient de retrancher du produit brut correspondant le montant des dépenses et frais engagés pour l'acquisition et la conservation des revenus compris dans la catégorie considérée (1). En outre, le déclarant aura à indiquer, pour en faire la déduction : 1° les intérêts des dettes contractées ou les arrérages de rentes payées à titre obligatoire ; 2° les contributions directes et taxes assimilées ; 3° les pertes résultant d'un déficit d'exploitation (art. 10, L. 1914).

59. **Contrôle des déclarations.** — La loi confère aux contrôleurs des pouvoirs particulièrement graves.

L'art. 17 de la loi de 1914 décidait : « Le contrôleur vérifie les déclarations uniquement à l'aide des éléments certains dont il dispose en vertu de ses fonctions. » Le texte modifié en 1916 porte, au contraire, simplement : « Le contrôleur vérifie les déclarations. » Le texte supprime donc l'ancien membre de phrase : « ... à l'aide des éléments certains. » Cela revient à dire, observait M. Touron, que « le contrôleur vérifiera la déclaration au petit bonheur et qu'il jugera de l'importance du revenu d'un contribuable suivant l'importance de son nez ou la coupe de ses habits ». (Sénat, séance du 30 déc. 1916, *J. O.*, p. 1113, col. 2.)

Il est vrai que l'administration paraît s'être assez peu préoccupée jusqu'ici des éléments certains. Sans parler de faits comme celui, raconté par M. Touron à la tribune du Sénat, d'un publiciste de Paris taxé 78 500 francs de revenus et qui a établi sans contestation que son revenu était seulement de 16 500 (séance du 30 déc. 1916, *J. O.*, p. 1114, col. 3), il est manifeste que l'Instruction des Contributions directes du 10 mai 1916 contient des recommandations singulièrement arbitraires : « Aussi le contrôleur a-t-il soin, en s'aidant de tous les signes apparents du degré d'aisance ou de richesse du contribuable, habitations et résidences secondaires, domesticité, équipages, manifestations diverses du train de vie, de faire une appréciation très sérieuse de l'importance globale des ressources de l'intéressé. »

60. **Demande d'éclaircissements.** — L'article 17,

(1) Pour le détail des charges déductibles, cf. *supra*, n° 52.

modifié en 1916, après avoir dit que le contrôleur « vérifie les déclarations », ajoute : « Il peut demander au contribuable des éclaircissements ; il a le droit de rectifier les déclarations. »

Seulement, le texte s'abstient de préciser sur quels éléments le contrôleur pourra se fonder et la nature des éclaircissements qu'il pourra demander.

Ce qu'il importe de retenir, et ce dont il faudra, le cas échéant, énergiquement se prévaloir, c'est que les textes opposent le mot « éclaircissements » au mot « justifications ». Ces deux mots ne sont pas synonymes et ils visent des situations différentes.

D'après l'article 17, quand le contribuable a fait sa déclaration, le contrôleur « peut demander des *éclaircissements* ». Si le contrôleur entend contester la déclaration, il doit inviter le contribuable à faire parvenir « ses observations, et, *relativement aux déductions demandées*, à fournir *ses justifications* ».

L'art. 19 de la loi de 1916 oppose nettement ces deux mots :

1° « Le contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'*éclaircissements* est taxé d'office. »

2° Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir au contentieux la modification de cette taxation « qu'en apportant toutes les *justifications* de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu ».

Pareillement, l'art. 9 du décret de 1917 prévoit les « éclaircissements » : ceux-ci peuvent être demandés verbalement ou par écrit ; si le contribuable refuse de répondre à une question verbale, le contrôleur doit renouveler par écrit sa demande.

61. **Taxation d'office.** — Le contribuable est taxé d'office dans les trois cas :

1° S'il s'est abstenu de faire une déclaration.

2° Si sa déclaration affirmant qu'il n'est pas assujetti à l'impôt n'est pas reconnue exacte par le contrôleur (art. 6 D. 17 janv. 1917) ;

3° S'il s'est abstenu de répondre à la demande d' « éclaircissements ».

62. **Charge de la preuve.** — Deux situations différentes se présentent :

1° Si le contribuable a fait une déclaration et répondu, le cas échéant, aux « demandes d'éclaircissements » du contrôleur, ce sera à l'administration de faire, devant le Conseil de préfecture, la preuve de l'inexactitude de la déclaration. Le contribuable jouera le rôle de défendeur : on conçoit aisément que c'est une situation plus avantageuse.

2° Au cas de taxation d'office, il y a inversion dans la charge de la preuve : le contribuable devra jouer le rôle de demandeur. « Il ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 % au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat. (Art. 19.)

63. **Pénalités.** — 1° *Insuffisance du revenu déclaré.* — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est tenu de verser, *en sus* des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. Nous avons vu (1) que l'art. 3 de la loi du 31 juillet 1920 avait établi en cas de déclaration insuffisante des bénéfices des professions non commerciales d'autres pénalités rigoureuses. Les unes et les autres peuvent être appliquées, simultanément.

2° *Non-déclaration.* — Le montant de l'impôt sera majoré de 10 % pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans les délais légaux.

3° *Absence ou insuffisance de déclaration constatée à l'ouverture d'une succession.* — En ces cas, dit l'article 20 L. 1916, « le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'art. 18 ». Ce texte soulève une difficulté. La pénalité comporte-t-elle toujours un droit en sus, ou, à raison de l'expression employée, ne comporte-t-elle que le payement de 10 %? En matière pénale et en matière fiscale, il n'est pas permis d'ajouter quoi que ce soit au texte ; or, l'art. 18 ne parle que d'une seule « majoration » ; « le montant de l'impôt sera *majoré* de 10 % pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration ».

4° *Agissements frauduleux.* — La loi de 1920 prévoit des poursuites correctionnelles en cas de fraude fiscale :

« ART. 112. — Quiconque se sera *frauduleusement* soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public sera puni d'une amende de 1 000 francs au moins et de 5 000 francs au plus, sans préjudice des droits du Trésor. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il sera puni en outre d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et pourra être privé en tout ou en partie pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits civiques énumérés par l'art. 42 du Code pénal... L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué. »

64. **Prescription.** — Les insuffisances de déclarations pourront être recherchées pendant cinq ans, non compris l'année de l'établissement du rôle (art. 17 L. 1916) : la prescription n'est donc acquise, même en cas de décès du redevable, que cinq ans après l'année suivant l'établissement du rôle.

65. **Juridictions compétentes et procédure.** — Comme en matière de contributions directes, les contestations sont de la compétence des Conseils de préfecture en premier ressort et du Conseil d'Etat en appel.

Seulement les audiences ne seront pas publiques et les décisions ne seront pas rendues publiquement. C'est la conséquence du secret promis par le législateur pour l'établissement et la réclamation de cet impôt.

66. **Date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de 1920.** — Aux termes de l'art. 11, les dispositions 1 et 4 à 9 concernant le tarif et le calcul de l'impôt sur les revenus cédulaires et de l'impôt global sont applicables à partir du 1er janvier 1920.

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

Voir ci-après, pp. 252, 253, 254, trois tableaux synoptiques empruntés au journal Excelsior *et où sont résumés les principaux points de l'étude qu'on vient de lire.*

(1) Cf. *supra*, n° 32.

LES OPÉRATIONS A EFFECTUER POUR DÉTERMINER LE MONTANT DE L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU GLOBAL

1re OPÉRATION

Calcul du revenu net d'après lequel est établi l'impôt

Pour trouver le revenu global net, il faut effectuer les opérations suivantes :

1° Additionner les revenus cédulaires nets tels qu'ils ont été établis d'après les indications que nous avons fournies [précédemment] et ajouter à ce total les revenus des valeurs mobilières et tous autres produits également indiqués dans notre précédent tableau [*D. C.*, t. 4, pp. 222-224] :

2° Retrancher de la somme ainsi obtenue les charges affectant l'ensemble du revenu, telles que : intérêts de dettes et emprunts ; rentes payées à titre obligatoire ; impôts directs portés sur les feuilles de contributions de l'année précédente ; pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, industrielle ou commerciale.

En outre, pour calculer l'impôt, on néglige toute fraction du revenu net inférieure à 100 francs.

EXEMPLE :

Un contribuable a 46 875 francs de revenu total. Ses charges diverses s'élèvent à 800 francs. Son revenu net est donc de : 46 875 — 800 = 46 075 francs :

Il y a lieu de négliger les 75 francs.

Par suite, le revenu net d'après lequel nous calculerons l'impôt est de 46 000 francs.

2e OPÉRATION

Calcul des dégrèvements à la base et du revenu taxable

Pour les contribuables ayant des charges de famille, il y a lieu d'opérer une diminution sur le chiffre du revenu avant de calculer l'impôt.

a) Déduction du fait du mariage, 3 000.

(*C'est la déduction dont bénéficient les contribuables mariés ou veufs avec un ou plusieurs enfants.*)

b) Déduction pour charges de famille :

1° Si ce sont des ascendants de plus de 70 ans ou infirmes : pour les cinq premiers, 1 500 par personne;

2° Si ce sont des ascendants de plus de 70 ans ou infirmes (au delà du cinquième) ou des enfants mineurs, 2 000 par personne.

EXEMPLE :

Supposons que notre contribuable soit marié et qu'il ait deux enfants à sa charge.

Il y a lieu de déduire de son revenu net 3 000 francs, du fait du mariage, et 2 000 francs pour chacun des enfants, soit 3 000 + 4 000 = 7 000 francs.

Après ces dégrèvements, son revenu taxable est de 46 000 — 7 000 = 39 000 francs.

3e OPÉRATION

Calcul de l'impôt d'après un tarif progressif appliqué aux tranches successives du revenu

Le revenu taxable — la première tranche de 6 000 francs étant toujours exonérée — est divisé en tranches successives ainsi calculées :

1° de 6 000 à 20 000. — 2° de 20 000 à 30 000. — 3° de 30 000 à 40 000, etc.

On considère la valeur du revenu taxable comprise dans chaque tranche. Dans notre exemple, le revenu taxable se répartit sur trois tranches :

6 000 à 20 000, soit 14 000 compris dans la première tranche ;
20 000 à 30 000, soit 10 000 compris dans la deuxième tranche ;
30 000 à 39 000, soit 9 000 compris dans la troisième tranche.

Le système progressif de l'impôt consiste en ce que l'on prend la fraction croissante de chaque tranche pour le déterminer.

On prend { 1/25e de la valeur comprise dans la première tranche ;
2/25e de la valeur comprise dans la deuxième tranche ;
3/25e de la valeur comprise dans la troisième tranche, etc.

Dans notre exemple, on prend donc :

1/25e de 14 000, soit 560. — 2/25e de 10 000, soit 800. — 3/25e de 9 000, soit 1 080 francs.

On totalise les sommes ainsi obtenues

$$560 + 800 + 1080 = 2440.$$

En prenant la moitié de cette somme, on obtient le chiffre principal de l'impôt, soit 1 220 francs.

La progression des vingt-cinquièmes se poursuit de la façon suivante :

On ajoute 1/25e par tranche de 10 000 jusqu'à 100 000 francs ; 1/25e par tranche de 25 000 jusqu'à 400 000 francs ; 1/25e par tranche de 50 000 francs pour la partie du revenu comprise entre 400 et 550 000 francs. A partir de 550 000 francs, on retient l'intégralité du revenu, soit 25/25e pour le calcul du chiffre principal de l'impôt, ce qui signifie que l'impôt au delà de 550 000 francs est égal à la moitié du revenu, pour la partie qui dépasse ces 550 000 francs.

Le chiffre principal de l'impôt ainsi calculé est le chiffre définitif, à moins que le contribuable ne se trouve dans un cas spécifié [ci-dessous]. Alors, il subit une majoration ou une diminution indiquée ci-après. Dans notre exemple, le chiffre de 1 220 francs n'est pas définitif, il y a lieu de lui appliquer certaines diminutions.

4e OPÉRATION

Calcul des majorations ou des diminutions résultant de la situation de famille du contribuable

A **MAJORATION**	1°	Contribuables de 30 ans et plus qui sont célibataires ou divorcés, à moins qu'ils n'aient une ou plusieurs personnes à leur charge ou qu'ils soient pensionnés pour une invalidité de 40 % et plus.	leur impôt est majoré d'un quart.
	2°	Contribuables âgés de plus de 30 ans mariés depuis deux ans ou plus au 1er janvier de l'année de l'imposition et qui se trouvent sans enfants, à moins qu'ils n'aient perdu tous leurs enfants à la guerre.	leur impôt est majoré d'un dixième.
B **DIMINUTION** *Le calcul s'opère de façon différente selon la valeur du revenu taxable tel qu'il résulte de la 2e opération.*	1°	Revenu taxable inférieur à 10 000 fr.	l'impôt est réduit de 7,5 % pour les deux premières personnes à charge et de 15 % pour chacune des suivantes.
	2°	Revenu taxable supérieur à 10 000 fr.	l'impôt est réduit de 5 % pour les trois premières personnes à charge et de 10 % pour les suivantes, sans toutefois que le montant total de cette réduction puisse excéder 2 000 fr. par personne.

Terminons notre exemple : Le contribuable étant marié et ayant deux enfants se trouve dans le cas d'une diminution.

Son revenu taxable de 39 000 francs le classe dans la deuxième catégorie ; il est réduit de deux fois 5 %, c'est-à-dire 10 %, soit 10 % de 1 220 = 122 francs.

Le chiffre définitif de son impôt est donc de :

$$1220 - 122 = 1098 \text{ francs.}$$

TABLEAU

indiquant le chiffre de l'impôt général sur le revenu global

POUR DES REVENUS DE 6 000 FRANCS A 5 MILLIONS

Le contribuable payera

POUR UN REVENU DE	S'IL EST CÉLIBATAIRE		S'IL EST MARIÉ				
			SANS ENFANT		PÈRE DE FAMILLE		
	Âgé de 30 ans et plus	Âgé de moins de 30 ans	Après 2 ans de mariage et âgé de plus de trente ans	Avant 2 ans de mariage	Avec 1 enfant	Avec 2 enfants	Avec 3 enfants
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
6 000	»	»	»	»	»	»	»
7 000	25	20	»	»	»	»	»
8 000	50	40	»	»	»	»	»
9 000	75	60	»	»	»	»	»
10 000	100	80	22	20	»	»	»
11 000	125	100	44	40	»	»	»
12 000	150	120	66	60	18 50	»	»
13 000	175	140	88	80	37	»	»
14 000	200	160	110	100	55 50	17	»
15 000	225	180	132	120	74	34	»
16 000	250	200	154	140	95	51	14
17 000	275	220	176	160	114	68	28
18 000	300	240	198	180	133	90	42
19 000	325	260	220	200	152	108	56
20 000	350	280	242	220	171	1[illegible]6	85
21 000	400	320	264	240	190	144	102
22 000	450	360	286	260	209	162	119
23 000	500	400	308	280	228	180	136
24 000	550	440	352	320	247	198	153
25 000	600	480	396	360	266	216	170
26 000	650	520	440	400	304	234	187
27 000	700	560	484	440	342	252	20[illegible]
28 000	750	600	528	480	380	288	221
29 000	800	640	572	520	418	324	238
30 000	850	680	616	560	456	360	272
31 000	925	740	660	600	494	396	306
32 000	1 000	8[illegible]0	704	640	532	432	340
33 000	1 075	860	748	680	570	468	374
34 000	1 150	920	814	740	608	504	408
35 000	1 225	980	880	800	646	540	442
36 000	1 300	1 040	946	860	703	576	476
40 000	1 600	1 280	1 210	1 100	931	774	629
50 000	2 600	2 080	2 024	1 840	1 596	1 368	1 [illegible]56
60 000	3 850	3 080	3 058	2 780	2 451	2 142	1 853
70 000	5 350	4 280	4 31[illegible]	3 920	3 496	3 096	2 720
80 000	7 100	5 680	5 786	5 260	4 731	4 [illegible]30	3 757
90 000	9 100	7 280	7 480	6 800	6 156	5 544	4 964
100 000	11 350	9 080	9 394	8 540	7 771	7 038	6 341
125 000	17 600	14 080	14 828	13 480	12 426	11 412	10 438
150 000	24 475	19 580	20 812	18 920	17 556	16 236	14 960
175 000	31 975	25 580	27 346	24 8[illegible]0	23 161	21 510	19 907
200 000	40 100	32 080	34 430	31 300	29 241	27 234	25 2[illegible]
225 000	48 850	39 080	42 064	38 240	35 796	33 408	31 [illegible]76
250 000	58 225	46 580	50 248	45 680	43 080	40 480	37 880
275 000	68 225	54 580	58 982	53 620	50 980	48 340	45 700
300 000	78 850	63 080	68 266	62 060	59 380	56 700	54 020
350 000	101 9[illegible]5	81 580	88 484	8[illegible] 440	77 680	74 920	72 160
400 000	127 600	102 080	110 902	100 820	97 980	95 1[illegible]0	92 300
500 000	183 850	147 080	160 270	145 700	142 780	139 860	136 040
1 000 000	495 100	396 080	434 9[illegible]8	394 580	391 580	388 580	38[illegible] 580
5 000 000	2 995 1[illegible]0	2 396 080	2 634 038	2 394 580	2 391 580	2 388 580	2 385 580

NOTES PRATIQUES DE DROIT CANONIQUE

A propos d'Honoraires de Messes

De la *Semaine religieuse de Cambrai* (25. 9. 20) :

Parmi les sujets de conférences ecclésiastiques figure, cette année, la question des honoraires de messes. Le développement du thème proposé a réveillé, chez certains de nos confrères, des inquiétudes qui, déjà, s'étaient fait jour dans leur esprit, au milieu des difficultés sérieuses où ils se sont trouvés durant la guerre. Toutes les messes célébrées en ce temps où la matière du sacrifice, farine de froment, vin naturel, était très rare, ont-elles été valides ? N'y aurait-il pas obligation d'offrir, à nouveau, la messe aux intentions que l'on présume n'avoir été qu'en apparence déchargées ? Les principes qui permettent de résoudre ce problème se trouvent dans tous les manuels de théologie. Si nous en parlons, ce n'est donc pas pour le traiter à fond, mais pour attirer l'attention sur deux points qu'il nous serait intéressant d'éclaircir.

I. — Le contrat par lequel le prêtre s'engage à célébrer la messe à une intention déterminée l'oblige en justice ; mais il s'entend, comme tous les autres contrats, *humano modo ;* le prêtre doit s'efforcer de remplir les obligations assumées ; cependant, exiger de lui l'impossible serait déraisonnable. Or, le prêtre a promis la célébration valide du sacrifice. Une matière est nécessaire à cette validité, le pain, le vin. Vouloir se servir d'une matière douteuse sera toujours gravement illicite. D'autre part, malgré la légère probabilité de l'opinion d'après laquelle le sacrifice existe lorsqu'un seul des deux éléments, pain ou vin, est consacré, l'Eglise défend, sous aucun prétexte, de consacrer une seule espèce, même pour assurer le Viatique à un moribond. Le prêtre devra donc assurer la validité des deux éléments et prendre, dans ce but, les mesures que suggère la prudence humaine, c'est-à-dire ne s'adresser qu'à des fournisseurs tout à fait chrétiens, et de préférence aux communautés religieuses. Les difficultés exceptionnelles qui se sont présentées durant la guerre exigeaient une diligence plus grande que d'ordinaire, et nous croyons qu'en général nos confrères se sont entourés de toutes les garanties possibles pour se procurer des hosties de froment et du vin pur, blanc ou rouge. Le Saint-Père, les autorités religieuses allemandes, la C. R. B. ont cherché à nous assurer du vin de messe authentique, et le Ravitaillement a toujours mis à notre disposition assez de farine blanche pour la confection du pain eucharistique. Dans ces conditions, il nous paraît hors de doute que les prêtres ont pleinement satisfait aux obligations que leur imposait l'acceptation d'honoraires de messes.

Il se peut toutefois que, malgré toutes les bonnes volontés, certains curés n'aient eu, durant quelque temps, qu'une farine ou un vin dont, aujourd'hui, la nature et la qualité leur paraissent plus que douteuses. A ceux-là nous croyons pouvoir dire que, s'ils ont employé la meilleure farine ou le meilleur vin qu'ils aient pu se procurer, s'ils ont agi de bonne foi, sans aucun doute raisonnable sur la validité de la matière employée, ils peuvent, en stricte rigueur, se considérer comme libérés de toute obligation de justice : ils ont acquitté de leur mieux les clauses du contrat.

Néanmoins, si un de nos confrères avait des inquiétudes sérieuses sur la validité d'un grand nombre de messes, nous n'hésiterions pas à lui dire de demander au Souverain Pontife condonation ou réduction. Car, l'obligation de justice mise à part, il ne faut pas oublier qu'une messe invalide n'a pu profiter à la personne pour qui l'on devait célébrer. Cette âme a donc été privée du suffrage tout-puissant de la messe, peut-être complètement, si le prêtre en question est le seul à qui l'on ait demandé la messe à cette intention. La charité demande donc que, si le prêtre peut facilement réparer cette omission, il le fasse.

Or, la réparation est toujours très facile : chaque messe a de soi une valeur infinie, bien que son application aux âmes soit limitée ; le Souverain Pontife peut, au même titre qu'il distribue les indulgences, attacher à la célébration d'une seule messe une efficacité pratique égale à celle de plusieurs messes, c'est ce qu'il fait lorsqu'il réduit le nombre des messes à célébrer ; de plus, chaque jour des messes sont dites à des intentions irréalisables, par exemple pour le salut des damnés ou d'âmes qui sont déjà dans le ciel ; ces messes enrichissent le trésor de l'Eglise, et le Pape peut y puiser pour le profit d'âmes qui, par suite de certaines circonstances, se seraient vues privées de messes demandées à leur intention ; c'est ce qui a lieu lorsque le Pape accorde la condonation parfaite. Une simple démarche près de Rome n'est pas bien compliquée, et elle suffit pour que personne n'ait à souffrir de l'invalidité possible de certaines messes.

II. — Des prêtres soucieux de s'assurer du *vinum de vite* se sont servis de jus de raisin fraîchement pressé et employé aussitôt pour le sacrifice. Cette manière de procéder est interdite en dehors du cas de *nécessité.* Les rubriques du Missel (c. IV) nous le rappellent. A défaut, cependant, de vin déjà fermenté, le jus frais de raisin ou moût peut être employé, car, d'après le même texte, il est valide : *Si mustum de uvis tunc expressum fuerit... conficitur sacramentum, sed conficiens peccat.* Si le moût vient d'être exprimé à l'instant, le sacrement existera, mais le consécrateur commet une faute. Le pape Jules Ier, que cite saint Thomas dans la question 74 de la pars III, disait plus explicitement : *Si necesse fuerit, botrus in calice comprimatur ;* si c'est nécessaire, que la grappe soit pressée dans le calice.

Sans doute, le jus de raisin qui n'est pas encore fermenté n'est pas du vin, chimiquement parlant ; mais l'usage de l'Eglise nous atteste que les différences entre le jus fermenté et le jus frais ne sont qu'accessoires, au point de vue validité de la matière. La seule raison pour laquelle l'usage de ce dernier est prohibé, c'est qu'il est trouble et contient des éléments impropres à la consécration. *Prohibetur ne mustum statim expressum de uva in calice offeratur, quia hoc est indecens propter impuritatem musti.* (S. T.)

Les confrères dont nous parlons peuvent donc être sans inquiétude sur la validité et la licéité des messes qu'ils ont célébrées. Le luxe de précautions dont ils se sont entourés n'a pas été inutile, puisqu'ils peuvent être absolument certains que la matière employée par eux était le *vinum de vite.* Ils avaient une raison suffisante d'agir comme ils l'ont fait *s'ils ne pouvaient avoir à leur disposition du vin naturel fermenté.*

Nous supposons, toutefois, que le raisin dont ils se sont servis était assez mûr. Sinon la consécration n'eût pas été valide. Le Missel nous renseigne encore sur ce point : *Si vinum sit de uvis acerbis seu non maturis expressum, non conficitur sacramentum ;* si le vin est exprimé de raisins aigres ou non mûrs, il

n'y a pas de sacrement. La raison de cette invalidité est, d'après saint Thomas, que ce verjus est *in via generationis et ideo nondum habet speciem vini* ; il ne peut encore être appelé vin au sens théologique et liturgique du mot...

Lois nouvelles

VICTIMES DE LA GRANDE GUERRE (Militaires, civils, réfugiés)

TRANSFERT DE LEURS CORPS

Décret du 28 septembre 1920

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 106 de la loi de finances du 31 juillet 1920, relatif aux transports, à la demande des veuves, ascendants ou descendants, des corps des militaires, marins morts pour la France et des victimes civiles de la guerre ;

Vu le rapport du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, du ministre des Travaux publics, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Finances et du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le transfert aux frais de l'Etat des corps des militaires et marins morts pour la France entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que des victimes civiles de la guerre décédées pendant cette même période et des réfugiés des départements envahis, comporte les opérations suivantes : exhumation, mise en bière hermétique, transport collectif par route et par voie ferrée du premier lieu d'inhumation jusqu'au cimetière désigné par la famille, réinhumation dans ce cimetière.

La sépulture perpétuelle aux frais de la nation est réservée aux militaires inhumés dans les cimetières de guerre ou qui ont été placés, au moment de leur décès, dans des cimetières communaux.

ART. 2. — Sont considérés comme « réfugiés » pour l'application du présent décret :

1° Les personnes de nationalité française qui, domiciliées dans les régions envahies au moment de la mobilisation, se sont repliées, ou qui, étant absentes de leur domicile au moment de l'invasion, se sont trouvées empêchées de le regagner;

2° Celles qui se trouvant en pays envahi ont été autorisées à rentrer dans la partie du territoire français non occupé par l'ennemi et sont demeurées, de ce fait, éloignées de leur domicile ;

3° Les évacués des communes de la zone des armées, par décision des autorités militaires ou administratives ;

4° Les habitants ayant quitté des communes bombardées ou soumises au feu de l'ennemi et ceux qui n'ont pu y rentrer depuis l'armistice parce que leur habitation était détruite.

ART. 3. — Les veuves, ascendants ou descendants qui, renonçant pour leurs morts, à la sépulture perpétuelle dans les cimetières de guerre ou communaux, visés au dernier paragraphe de l'article 1er, solliciteront le transfert, aux frais de l'Etat, dans le cimetière de leur choix, devront établir leur demande dans les conditions suivantes :

La demande, faite en double expédition, d'après le modèle annexé au présent décret, devra, après légalisation par le maire ou le commissaire de police du domicile du demandeur, être présentée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le corps devra être transporté (à Paris, à la préfecture de la Seine, bureau des inhumations).

Le maire de cette dernière commune devra porter sur les deux exemplaires de la demande une mention expresse, dûment datée, signée et munie du timbre de la mairie, faisant connaître si le cimetière désigné par la famille est, en fait et en droit, en état de recevoir le corps. Les deux exemplaires de la demande ainsi complétés seront adressés par leur auteur au ministre des Pensions (bureau des sépultures militaires, 14, avenue Lowendal, Paris, 7e).

Des formules imprimées de demandes seront mises à la disposition des familles dans les préfectures et les mairies.

ART. 4. — Les demandes de transfert de corps de militaires ou marins inhumés en France ou en Belgique, et dont les sépultures sont actuellement identifiées, devront être produites dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret au *Journal Officiel*.

Ce délai est porté à six mois pour les demandes de transports des corps des militaires inhumés hors de France et de Belgique.

Les familles des militaires et marins dont les restes seraient identifiés par la suite, pourront présenter leur demande de transfert de corps dans un délai de trois mois, à compter du jour où elles auront reçu notification de l'identification. Ce délai sera porté à six mois s'il s'agit du corps d'un militaire ou marin identifié hors de France ou de Belgique.

ART. 5. — Il sera d'abord procédé aux transports des corps des militaires, marins, victimes civiles et réfugiés, inhumés en France ou en Belgique.

Les opérations s'effectueront, successivement, par zone de champ de bataille. Une Commission, présidée par le ministre des Pensions et comprenant un représentant du ministre de l'Intérieur ; un représentant du ministre des Travaux publics ; un représentant du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales ; le président de la Commission nationale des sépultures, ou son délégué ; le président de la Fédération des œuvres de recherche des disparus ou son délégué et le chef du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires au ministère des Pensions, déterminera l'ordre dans lequel les opérations seront effectuées.

Les transferts commenceront à partir du 1er décembre 1920.

Les familles qui désireront faire effectuer, à leurs frais et sans emprunter la voie ferrée, le transport des corps de leurs parents décédés, déjà placés par leurs soins en cercueils plombés, pourront, sur leur demande obtenir une autorisation spéciale de transfert.

ART. 6. — Il sera procédé aux exhumations sous le contrôle des représentants qualifiés du service des restitutions des corps des militaires morts pour la France, dont la création est prévue au présent décret.

Les identifications au moment de l'exhumation, seront effectuées par les représentants du service militaire de l'état-civil.

ART. 7. — Dans chaque secteur d'état civil, le service des restitutions des corps arrêtera, de concert avec le chef du secteur d'état civil, dix jours à l'avance, c'est-à-dire les 1er, 10 et 20 de chaque mois, le programme nominatif des exhumations qui seront effectuées à dater des 11, 21 du mois courant et 1er du mois suivant.

Dès que le programme nominatif sera arrêté, des avis individuels du modèle annexé au présent décret seront envoyés aux personnes qui ont réclamé le corps de leur parent, à l'adresse indiquée par elles sur leur demande de transfert.

Les auteurs des demandes pourront se rendre sur les lieux pour assister aux exhumations à la date indiquée.

Les familles seront représentées en permanence aux opérations par les « délégués » accrédités dans chaque secteur d'état civil. Les « délégués » des familles percevront une indemnité de vacation fixée à 2 fr. par exhumation effectuée en leur présence.

ART. 8. — Les transports de corps seront effectués collectivement par wagons convoyés contenant, à concurrence de leur capacité, les cercueils à destination de la même ville, du même canton, arrondissement ou département.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le cimetière où devront être définitivement inhumés les corps transportés, sera informé par télégramme au moins vingt-quatre heures à l'avance :

1° De la date et de l'heure prévues pour l'arrivée du wagon funéraire à la gare desservant la commune ;

2° Des noms des militaires dont les restes sont compris dans le convoi.

Semblable télégramme sera adressé au préfet ou sous-préfet de l'arrondissement, qui devra, par tous moyens en son pouvoir, s'assurer que les maires intéressés sont prévenus et éventuellement pourvoir à leur information en temps utile.

[*Les art. 9 à 11 ne contiennent que des prescriptions sans intérêt pour les familles.*]

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.